

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{ce} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	26 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	40 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 24 janvier 1927/19 reheb 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique un plan et un règlement d'aménagement portant certaines modifications aux alignements de l'avenue de France à Oujda	318
Dahir du 24 janvier 1927/19 reheb 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la partie de l'avenue dite « Route de Marrakech », comprise entre la place Galliéni et la place du Théâtre municipal, et de la rue de 12 mètres située à l'ouest du théâtre, à Mazagan.	318
Arrêté viziriel du 11 janvier 1927/6 reheb 1345 déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca en vue de son incorporation au domaine privé de cette ville, et autorisant la cession de la dite parcelle à un particulier.	318
Arrêté viziriel du 19 janvier 1927/14 reheb 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 5 mai 1923/18 ramadan 1341 portant désignation des tribus de coutume berbère.	319
Arrêté viziriel du 24 janvier 1927/19 reheb 1345 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de l'oued Mellah et prononçant l'urgence	319
Arrêté viziriel du 29 janvier 1927/24 reheb 1345 modifiant les dates des opérations de délimitation de cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haba-sud).	319
Arrêté viziriel du 9 février 1927/6 chaabane 1345 modifiant le statut du personnel des douanes et régies.	320
Arrêté viziriel du 11 février 1927/8 chaabane 1345 relatif au remboursement aux fonctionnaires résidant à Meknès des frais de leurs voyages de congé.	320
Arrêté viziriel du 11 février 1927/8 chaabane 1345 allouant pour l'année 1927 des indemnités pour frais de représentation et de déplacement en ville aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints	320
Arrêté résidentiel du 11 février 1927 portant modifications aux arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 et du 20 janvier 1925 relatifs aux chambres françaises consultatives.	321
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth.	322
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la circulation sur la route n° 15 de Fès à Taza, dans la traversée de l'oued Matmata, P. M. 62 k. 700.	323
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la circulation sur le pont du kilomètre 113 de la route n° 15 de Fès à Taza.	323

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'usage des eaux de l'ain Soltane et de l'ain Khadem.	323
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités p. i. prorogeant le délai du concours ouvert aux architectes pour l'exécution de dessins de façades des immeubles à construire d'après le nouveau plan d'aménagement du quartier « Jamaa Koutoubia » à Marrakech.	324
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sidi Yahia des Zaër.	325
Révision des listes électorales des chambres françaises consultatives.	325
Autorisations d'association.	325
Nomination d'un commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.	326
Nominations, promotions et démissions dans divers services.	326
Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	327
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux.	327
Classement dans le personnel du service des affaires indigènes.	327

PARTIE NON OFFICIELLE

Voitures de tourisme, camions, camionnettes, autobus et motocycles immatriculés au Maroc au 30 septembre 1926 classés par marques.	327
Avis de la direction générale des travaux publics (service des mines).	329
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3444 à 3467 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 274 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 274. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9843 à 9878 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8024 et 9178 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 338 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 7114, 7520, 7649, 7725, 7952, 7987, 8170, 8218, 8219, 8249 et 8263. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 1336, 1337, 1344, 1398, 1399, 1430, 1434, 1456 et 1502. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1206 à 1225 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 905 à 913 inclus ; Extrait rectificatif concernant les réquisitions n° 581 et 561.	329
Annonces et avis divers.	353

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 JANVIER 1927 (19 rejeb 1345)
approuvant et déclarant d'utilité publique un plan et un règlement d'aménagement portant certaines modifications aux alignements de l'avenue de France à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, modifié par les dahirs des 31 janvier 1920 (9 joumada I 1338) et 21 juin 1924 (17 kaada 1342) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte aux services municipaux d'Oujda du 3 novembre au 3 décembre 1926 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement, annexés au présent dahir, apportant certaines modifications aux alignements de l'avenue de France à Oujda.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1345,
(24 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 24 JANVIER 1927 (19 rejeb 1345)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la partie de l'avenue dite « Route de Marrakech », comprise entre la place Galliéri et la place du Théâtre municipal, et de la rue de 12 mètres située à l'ouest du théâtre, à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Mazagan du 15 novembre au 15 décembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les dispositions des plan et règlement d'aménagement de la partie de l'avenue dite : « Route de Marrakech », comprise entre la place Galliéri et la place du Théâtre, et de la rue de 12 mètres située à l'ouest du théâtre municipal, à Mazagan, telles qu'elles résultent des plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1345,
(24 janvier 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1927

(6 rejeb 1345)

déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca en vue de son incorporation au domaine privé de cette ville, et autorisant la cession de la dite parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1344), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia II 1343) ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 16 juin 1926 (5 hija 1344) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier des Roches-Noires à Casablanca (modification aux alignements de voirie de l'avenue de Sainte-Aulaire) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 5 août 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle du domaine public de la ville de Casablanca située le long de l'avenue de Sainte-Aulaire, d'une superficie de neuf cent quarante-deux mètres carrés cinquante centimètres carrés environ (942 mètres carrés 50), figurée en jaune suivant le tracé A. B. C. D. sur le plan annexé au présent arrêté, est déclassée du domaine public de cette ville pour être incorporée à son domaine privé.

ART. 2. — La ville de Casablanca est autorisée à céder cette parcelle à M. Serrero René, seul riverain de la partie du domaine public municipal déclassée, exerçant son droit de préemption, moyennant la somme globale de mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (1.885 fr.), correspondant au prix de deux francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rejev 1345,
(11 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1927

(14 rejev 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) portant désignation des tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) portant désignation des tribus de coutume berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, en ce qui concerne les tribus Aït Youssi et Aït Serrouchen, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341).

ART. 2. — Sont comprises dans la catégorie des tribus reconnues de coutume berbère, les tribus dont les noms suivent :

1° Aït Youssi, à l'exception des fractions relevant du pachalik de Sefrou et des fractions Aït Makhoulouf, Aït Kaïas et Haï Najen ;

2° Aït Serrouchen, à l'exception des fractions Aït Ali ou Youcef et Aït Halli.

*Fait à Rabat, le 14 rejev 1345,
(19 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1927

(19 rejev 1345)

déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de l'oued Mellah et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du barrage de l'oued Mellah.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est indiquée par un liseré rouge, correspondant à la cote d'altitude 120 (rattachée aux repères du service géographique), sur le plan au 10.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans ; toutefois, pendant ce délai, les propriétaires des terrains situés à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus, demeurent libres de les cultiver dans les conditions antérieures.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 rejev 1345,
(24 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1927

(24 rejev 1345)

modifiant les dates des opérations de délimitation de cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1344) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1926 (1^{er} moharrem 1345) ordonnant la délimitation de cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech) et fixant les dates des opérations aux 23, 24, 25, 26 et 27 novembre 1926 ;

Attendu que les dites opérations n'ont pu avoir lieu aux dates susindiquées ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont reportées :

Au 2 mai 1927 pour le premier groupe dit « *Touferkane* »,

Au 3 mai 1927 pour le deuxième groupe dit « *Azarar* »,

Au 4 mai 1927 pour le troisième groupe dit « *El Hofrat et Tirourad* »,

Au 5 mai 1927 pour le quatrième groupe dit « *Toug el Kheir et Tarzout Bouazza* »,

Au 6 mai 1927 pour le cinquième groupe dit « *El Arsa* »,

les dates des opérations de délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux susvisés, situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

*Fait à Rabat, le 24 rejab 1345,
(29 janvier 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1927

(8 chaabane 1345)

modifiant le statut du personnel des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 juillet 1920 (10 kaada 1336) portant organisation du personnel du service des douanes, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (10 jourmada I 1339), 23 juin 1923 (8 kaada 1341), 13 juin 1924 (10 kaada 1341), 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) et 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel organique du 27 juillet 1920 (10 kaada 1336) susvisé est modifié comme suit :

« Article 8. — 4° paragraphe.

« Les inspecteurs principaux sont pris :

« 1° Parmi les agents du même grade ou assimilés des « douanes métropolitaines ;

« 2° Parmi les inspecteurs ou assimilés des contributions indirectes métropolitaines ;

« 3° Parmi les inspecteurs de 1^{re} classe ou hors classe « des douanes et régies chérifiennes.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 6 chaabane 1345.
(9 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1927

(8 chaabane 1345)

relatif au remboursement aux fonctionnaires résidant à Meknès des frais de leurs voyages de congé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, le cinquième alinéa de son article 13 ainsi conçu : « Ces frais s'entendent dans tous les cas spécifiés ci-dessous en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques. Il n'est jamais alloué d'indemnité de déplacement. » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation exceptionnelle et temporaire aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) sur les congés du personnel, les agents en résidence à Meknès et dans la région de Meknès pourront être remboursés des frais qu'ils auront exposés en passant par Casablanca pour se rendre en congé dans la métropole.

ART. 2. — La disposition ci-dessus est applicable à tous les voyages de congé effectués depuis le 1^{er} janvier 1927.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1345,
(11 février 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1927.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1927

(8 chaabane 1345)

allouant pour l'année 1927 des indemnités pour frais de représentation et de déplacement en ville aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (4 jourmada I 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées pour 1927 aux chefs des services municipaux sont fixées comme suit :

Azemmour	2.000 fr.
Casablanca	9.000
Fès	7.000
Kénitra	5.000
Marrakech	7.000
Mazagan	3.000
Meknès	5.500
Mogador	3.000
Oujda	5.000
Rabat	7.000
Safi	3.000
Salé	3.600
Sefrou	3.000
Settat	3.000
Taza	3.000

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées pour l'année 1927 aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoints aux chefs des services municipaux sont fixées comme suit :

Casablanca	3.000
Fès	2.000
Kénitra	2.000
Marrakech	2.000
Mazagan	1.800
Meknès	2.000
Mogador	1.800
Oujda	1.800
Rabat	2.700
Safi	1.800
Salé	1.500
Settat	1.500
Taza	1.800

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1345.

(11 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 FÉVRIER 1927
portant modifications aux arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 et du 20 janvier 1925 relatifs aux chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de chambres françaises consul-

tatives de commerce et d'industrie et de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et, notamment, leurs articles 12, 22 et 29 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 portant modifications à l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, et, notamment, son article 14 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 portant modifications à l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, et, notamment, son article 15 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 portant modifications à l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et, notamment, son article 14.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les premier et quatrième alinéas de l'article 12 de chacun des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1925, sont modifiés comme suit :

« Article 12. — Le 20 mars, la liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précédent et, en outre, au cabinet civil (bureau des élections). »

« Aussitôt après l'établissement de ces listes, le cabinet civil (bureau des élections) assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend par chaque inscrit personnellement. »

ART. 2. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de chacun des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 sont modifiés comme suit :

« Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en triple exemplaire et signé du président et des deux membres de la commission. Un exemplaire en est conservé dans les archives de la région ou circonscription autonome ; l'autre est transmis avec toutes les pièces annexées au cabinet civil (bureau des élections). »

« Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la région ou circonscription autonome ou au cabinet civil (bureau des élections) par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chapitre V ci-dessous. »

ART. 3. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 29 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925, sont modifiés comme suit :

« Sont déclarés démissionnaires par arrêté résidentiel :

« 1^o Au moment de la révision annuelle de la liste électorale et après avis de la commission administrative chargée de cette révision, les membres des chambres consultatives de commerce et d'industrie qui, depuis leur élection, ne figurent plus sur la liste des patentés ;

« 2° Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis de la chambre intéressée, les membres desdites chambres qui, sans motif légitime, s'abstiennent pendant six mois de répondre aux convocations à eux adressées en vue des réunions de la chambre dont ils font partie. »

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 janvier 1925 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, est modifié comme suit :

« Article 14. — Afin d'assurer dans des proportions équitables la représentation de l'ensemble d'une circonscription, il peut être créé par arrêté résidentiel, dans cette circonscription, des sections électorales entre lesquelles est réparti le nombre de membres à élire. »

ART. 5. — Le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 janvier 1925 relatif aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, est modifié comme suit :

« Article 15. — Afin d'assurer dans des proportions équitables la représentation de l'ensemble d'une circonscription, il peut être créé par arrêté résidentiel, dans cette circonscription, des sections électorales entre lesquelles est réparti le nombre de membres à élire. »

ART. 6. — Le premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 janvier 1925 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, est modifié comme suit :

« Article 14. — Afin d'assurer dans des proportions équitables la représentation de l'ensemble d'une circonscription, il peut être créé par arrêté résidentiel, dans cette circonscription, des sections électorales entre lesquelles est réparti le nombre de membres à élire par section agricole et par section commerciale. »

Rabat, le 11 février 1927.

T. STEEG.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la lettre du 26 décembre 1926 par laquelle M. Gazan, colon à Dar bel Hamri, demande l'autorisation de prélever dans l'oued Beth, par pompage, un débit de 25 litres seconde

pour l'irrigation d'une plantation d'aurantiacées de 15 hectares ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Petitjean sur la demande de M. Gazan, en vue d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Beth, un débit de 25 litres seconde pour l'irrigation de 15 hectares de sa propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 14 février au 14 mars 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 février 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth,
par M. Gazan.

ARTICLE PREMIER. — M. Gazan Edmond, colon, domicilié à Dar bel Hamri, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Beth un débit maximum de 25 litres seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 25 litres seconde à la hauteur de 10 mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation des mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit du trésor, d'une

redevance annuelle de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.) pour usage des eaux.

Cette dernière redevance, à verser à la caisse du percepteur de Petitjean, ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 1936. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

Il ne pourrait non plus prétendre à indemnité au cas où, sans que l'autorisation fut retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité soit par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux du Beth.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant la circulation sur la route n° 15 de Fès à Taza, dans la traversée de l'oued Matmata,
P. M. 62 k. 700.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, en particulier, l'article 16 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, les véhicules de toute nature ne devront passer sur le pont de l'oued Matmata qu'à une vitesse n'excédant pas cinq kilomètres à l'heure.

ART. 2. — La même mesure s'appliquera à tous les véhicules sans exception qui emprunteront la passerelle provisoire mise en service pour la durée des travaux de réparation du pont.

ART. 3. — Des pancartes placées à l'entrée et à la sortie du pont feront connaître ces restrictions.

Pendant la nuit, les usagers de la route seront avertis par des feux rouges placés à des distances convenables.

Rabat, le 4 février 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS réglementant la circulation sur le pont du kilomètre 113 de la route n° 15 de Fès à Taza.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police du roulage et, notamment, l'article 16,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tous les véhicules est réglementée jusqu'à nouvel ordre sur le pont du K. 113 de la route n° 15 de Fès à Taza, conformément aux dispositions de l'article ci-après.

ART. 2. — Les véhicules abordant dans les deux sens le pont du K. 113 sont tenus de s'arrêter avant de franchir l'ouvrage.

Les voyageurs des cars, camions civils ou militaires, voitures automobiles dont le poids sur un essieu dépasse 800 kilogrammes devront descendre pour traverser le pont.

Les véhicules passeront à l'allure du pas.

ART. 3. — Un gardiennage sera assuré pour faire observer les prescriptions du présent arrêté.

Rabat, le 4 février 1927.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'usage des eaux de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits d'usage des eaux de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem ;

Vu les état et plan parcellaires des terrains irrigués ;
Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires de contrôle civil de Meknès-banlieue et de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir, à l'effet de reconnaître les droits d'usage des eaux sur l'aïn Soltane et sur l'aïn Khadem.

A cet effet le dossier est déposé du 15 février au 15 mars 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, et de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de chacune des deux circonscriptions de contrôle intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 février 1927.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLO.

* *

EXTRAIT DU PROJET DE RECONNAISSANCE DES DROITS D'USAGE DES EAUX DE L'AIN SOLTANE ET DE L'AIN KHADEM

NOM DU PROPRIÉTAIRE	Surfaces irrigables avec les régulations actuelles		Droit d'eau présumé		OBSERVATIONS
	Par usager	Par groupe d'usagers	Par usager	Par groupe d'usagers	
1 ^o Ait Mazouz de Jedida.	Pas de terrains irrigables.		6/56	24/56	Le droit d'eau indépendant de la propriété du sol. Louent leurs droits aux Arabes du Saïs.
2 ^o Ait Aneur ou Saïd.	Indigènes des Beni M'Tir	h. a.	9/56	soit	
3 ^o N'Zala de Jedida.			9/56	3/7	
		27 09			
4 ^o Tremouliès, père.	Blad El Hamman	110 65	1/7	4/7	Lot de colonisation n° 1 d'El Hamman.
5 ^o Fourny Ludovic.		99 95	1/7		Lot de colonisation n° 2 d'El Hamman.
6 ^o Ravit Marcel.		104 20	1/7		Lot de colonisation n° 3 d'El Hamman.
7 ^o Ba Merjan.		65 45	1/7		
		380 25			
8 ^o Arabes du Saïs.		449 95	P. M.	P. M.	Terrains guich dont les propriétaires changent chaque année. Sont compris dans la zone irrigable mais n'ont pas de droits d'eau reconnus. Il louent aux gens des Beni M'Tir.
		857 29			

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, p. i.

prorogeant le délai du concours ouvert aux architectes pour l'exécution de dessins de façades des immeubles à construire d'après le nouveau plan d'aménagement du quartier « Jamaa Koutoubia » à Marrakech.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, p. i.,

Vu l'arrêté du 21 août 1926 ouvrant un concours aux architectes pour l'exécution de dessins de façades des im-

meubles à construire d'après le nouveau plan d'aménagement du quartier « Jamaa Koutoubia » à Marrakech ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, d'accord avec le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités et du chef des services municipaux de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai pour l'exécution des dessins est prorogé de quatre mois à compter du 1^{er} janvier 1927.

Rabat, le 2 février 1927.

FLEURY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Sidi Yahia des Zaër.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil
ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique
est créée à Sidi Yahia des Zaër.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront
être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du ré-
seau général de l'Office, ouverts au service téléphonique
public international.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra, à titre de
rémunération pour l'exécution du service, une indemnité
fixée à 20 centimes par unité de conversation de départ ou
d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du
1^{er} février 1927.

Rabat, le 1^{er} février 1927.

ROBLLOT.

**RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES
DES CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES.**

*Désignation des membres des commissions administratives
chargées de la révision des listes.*

Par arrêtés résidentiels en date du 11 février 1927, ont
été désignés pour faire partie des commissions administra-
tives chargées de la révision des listes électorales des cham-
bres françaises consultatives :

1^o *Chambres françaises consultatives d'agriculture.*

a) Rabat :

MM. Obert Lucien et Séguinaud Paul, en qualité de
membres titulaires ;

MM. Anfossi Mars et Ménager Honoré, en qualité de
membres suppléants.

b) Casablanca :

MM. Collièz André et Dupont Eugène, en qualité de
membres titulaires ;

MM. Petrequin Fernand et Serrero René, en qualité de
membres suppléants.

2^o *Chambres françaises consultatives de commerce
et d'industrie.*

a) Rabat :

MM. Vidal Adrien et Cousin Pierre, en qualité de
membres titulaires ;

MM. Achour Raoul et Laforêt Baptiste, en qualité de
membres suppléants.

b) Casablanca :

MM. Gillet Georges et Lafont François, en qualité de
membres titulaires ;

MM. Dolbeau Hubert et Cousin Florentin, en qualité
de membres suppléants.

c) Kénitra :

MM. Folin Charles et Juillet Albert, en qualité de mem-
bres titulaires ;

MM. Demoulain Joseph et Lemerre Raymond, en qua-
lité de membres suppléants.

d) Mogador :

MM. Fouyssat Eugène et Gibert Toussaint, en qualité
de membres titulaires ;

MM. Coutolle Albert et Cartier Adrien, en qualité de
membres suppléants.

3^o *Chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture,
de commerce et d'industrie.*

a) Marrakech :

MM. Pierre Emile et Cousinery Maurice, en qualité de
membres titulaires ;

MM. Madelaine Jean et Bidon Félix, en qualité de
membres suppléants.

b) Safi :

MM. Paccaud Gilbert et Erre François, en qualité de
membres titulaires ;

MM. Destrem Léopold et Brunet Georges, en qualité
de membres suppléants.

c) Mazagan :

MM. Perroy Pierre et Marchal Félix, en qualité de
membres titulaires ;

MM. Jeannin Paul et Brudo Isaac, en qualité de mem-
bres suppléants.

d) Meknès :

MM. Dominici Jean et Pagnon Emile, en qualité de
membres titulaires ;

MM. Morillon Emile et Vacherand Henri, en qualité
de membres suppléants.

e) Fès :

MM. Suavet Léon et Antoyne Fleury, en qualité de
membres titulaires ;

MM. Chevalerey Joannès et de La Foata, en qualité de
membres suppléants.

f) Oujda :

MM. Degeorges Jules et Dupré Henri, en qualité de
membres titulaires ;

MM. Bourgnou Jean et Remy Jules, en qualité de mem-
bres suppléants.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 10 février 1927, l'association dite « Amicale du per-
sonnel technique du service des domaines », dont le siège
est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 10 février 1927, l'association dite « Société de bienfai-
sance musulmane de Rabat », dont le siège est à Rabat,
a été autorisée.

NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement près les juridictions chérifiennes.

Par dahir en date du 15 janvier 1927, M. PEYROU Jean, sous-chef de bureau à la direction des affaires chérifiennes, a été nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Meknès:

**PROMOTIONS. NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par décret en date du 28 janvier 1927, M. René HUSSON de SAMPIGNY, contrôleur civil suppléant de 3^e classe du cadre marocain, est replacé dans la position d'activité, à compter du 19 janvier 1927.

* *

Par dahir en date du 29 janvier 1927 :

M. AUTHEMAN Joseph-Paul-Jean-Baptiste, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud), en remplacement de M. Genillon dont la démission a été acceptée par dahir du 18 octobre 1926.

M. PETIT Lucien-Joseph, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe au tribunal de paix de Mazagan, est nommé, en la même qualité, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, en remplacement de M. Autheman.

M. DORIVAL Charles-Jean-Benoît, secrétaire-greffier de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est nommé secrétaire-greffier en chef de 3^e classe au tribunal de paix de Mazagan, en remplacement de M. Petit.

M. DAURIE Henri, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe au tribunal de première instance d'Oujda, est nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Fès, en remplacement de M. Verrière, licencié pour incapacité physique.

M. PEYRE Léon-Paul-Emile, secrétaire-greffier en chef de 3^e classe, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, est nommé, en la même qualité, au tribunal de première instance d'Oujda, en remplacement de M. Daurie.

M. Peyre continuera, en cette qualité, d'assurer les fonctions de chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda.

M. AKNIN Benjamin-Félix, secrétaire en chef de 2^e classe au parquet d'Oujda, est nommé secrétaire-greffier en chef de 2^e classe au tribunal de paix d'Oujda, en remplacement de M. Lederlé, secrétaire-greffier faisant fonctions de secrétaire-greffier en chef, réintégré dans son administration métropolitaine d'origine.

Les mutations ci-dessus produiront leur effet à compter du jour d'installation des agents dans leur nouveau poste.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 28 janvier 1927, sont promus :

(A compter du 1^{er} janvier 1927)

Secrétaire-greffier en chef de 4^e classe

M. DULOUT Paul, secrétaire-greffier en chef de 5^e classe.

Secrétaire-greffier de 2^e classe

M. D'ANDRE Marcel, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Secrétaires-greffiers de 3^e classe

M. FERRO Michel, secrétaire-greffier de 4^e classe.

M. GILBERT Lucien, secrétaire-greffier de 4^e classe.

M. AUDRE Pierre, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Secrétaires-greffiers de 4^e classe

M. NICOLLAUD Pierre, secrétaire-greffier de 5^e classe.

M. CHARVET Louis, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Secrétaire-greffier de 5^e classe

M. ZÉVACO Dominique, secrétaire-greffier de 6^e classe.

Commis-greffiers principaux de 3^e classe

M. LEGARDEUR Jean, commis-greffier de 1^{re} classe.

M. MESSICA Salomon, commis-greffier de 1^{re} classe.

Commis-greffier de 2^e classe

M. POURET Jean, commis-greffier de 3^e classe.

Commis-greffiers de 3^e classe

M. PIERRET Gustave, commis-greffier de 4^e classe.

M. CHAZOTTES Maurice, commis-greffier de 4^e classe.

Commis-greffiers de 4^e classe

M. LEANDRI Claude, commis-greffier de 5^e classé.

M. CHIENARD Georges, commis-greffier de 5^e classe.

M. SAINTE-COLOMBE Charles, commis-greffier de 5^e classe.

M. SANTONI Ange, commis-greffier de 5^e classe.

(A compter du 1^{er} février 1927)

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. BELDAME Louis, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Commis-greffier de 4^e classe

M. DALLOT Louis, commis-greffier de 5^e classe.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 12 janvier 1927, M. ABT Albert-Marcel, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix d'Oujda, démissionnaire, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Meknès, à compter du jour de son installation.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 21 janvier 1927, M. CHAMBOUNAUD Pierre, clerc de notaire à Marval (Haute-Vienne), licencié en droit, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 9 janvier 1927.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 29 janvier 1927, M. BOUYSSOU Pierre-Léon, principal clerc de notaire, domicilié à Bougie, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 16 février 1927.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 janvier 1927, M. ACHILLE Pierre, directeur déchargé de classe de 1^{re} classe à Marrakech, pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires du Maroc, est nommé sous-inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* *

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 9 février 1927, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. CHANCOGNE Ernest, rédacteur principal de 2^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. SEGUENI Mohamed ben Sallah, interprète de 4^e classe.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 5 janvier 1927, M. DEBLOCK Pierre, commis de trésorerie de 1^{re} classe, est promu receveur adjoint de 8^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 21 janvier 1927, M. MARGAT Robert-Fernand, rédacteur de 2^e classe à l'administration centrale des finances, est nommé rédacteur principal de 3^e classe au service central des perceptions, à compter du 14 janvier 1927.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 31 janvier 1927, M. SORREL Raoul, domicilié à Meurad (Algérie), est nommé commis de 4^e classe, à compter du 24 décembre 1926 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 février 1927, est acceptée, à compter du 15 février 1927, la démission de son emploi offerte par M. FÉRAUD René, adjoint de 3^e classe des affaires indigènes du service des contrôles civils.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 12 janvier 1927, est acceptée, à compter du 31 janvier 1927, la démission de son emploi offerte par M. HAUDOT Henri-Alphonse, commis de 1^{re} classe.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

M. BONHOMME Jean-Paul, adjoint des affaires indigènes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 12 décembre 1924, avec une ancienneté de huit mois et six jours.

CLASSEMENT

dans le personnel du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle du 2 février 1927, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 30 décembre 1926) :

Le lieutenant SOL, de la région de Fès.

NOMINATIONS

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle du 2 février 1927 :

Le général PETIN, disponible, est nommé adjoint au général commandant la région de Fès.

Le général NIEGER, commandant le territoire du Tadla, est nommé adjoint au général commandant la région de Meknès.

Le lieutenant-colonel DUCASSE, commandant le territoire de Guercif, est nommé commandant du territoire du Tadla.

Le colonel CORAP, rendu disponible par la suppression du cercle de Taza-nord, est nommé commandant du territoire de Guercif.

PARTIE NON OFFICIELLE

VOITURES DE TOURISME

immatriculées au Maroc au 30 septembre 1926
classées par marques.

Abeille, 1. — Accary, 1. — Alba, 5. — Alcyon, 4. — Alfa Roméo, 2. — Alvis, 1. — Amilcar, 169. — Ansaldo, 1. — Ariès, 16. — A. S. S., 2. — Audy, 1. — Austin, 17. — Auto Carriers, 4. — Baby, 4. — Ballot, 4. — Bédélia, 2. — Belga, 1. — Bellanger, 20. — Benjamin, 10. — Benz, 3. — Berliet, 181. — Bianchi, 2. — Bignan, 51. — B. N. C., 1. — Bollée (Léon), 11. — Boyer, 1. — Brasier, 48. — Briscoe, 2. — Buchet, 7. — Bugatti, 18. — Buick, 93. — Buire (La), 23.

Cadillac, 7. — Calthorpe, 1. — Chapuis Dornier, 2. — Charon, 21. — Chenard (Louis), 1. — Chenard et Walcker, 88. — Chiribiri, 1. — Chevrolet, 191. — Chrysler, 3. — Citroën, 1047. — Claudin et Hatton, 1. — Clément Bayard, 39. — Clément Talbot, 5. — Cleveland, 7. — Continental Motor U. S. A., 2. — Cormick (Mack), 1. — Corre (La Licorne), 6. — Cottin Desgouttes, 34. — Crespelle, 1. — Crossley, 1. — Crow El Khart, 4. — Cubitt, 5.

Daimler, 1. — Darracq, 23. — Dasse, 1. — Davis, 5. — De-
cauville, 1. — Delage, 124. — Delahaye, 25. — Delaunay-Belle-
ville, 13. — Delpeuch, 1. — Diatto, 2. — Dion-Bouton, 105. —
Divers (p. d.), 3. — Dodge, 119. — Dombret, 4. — Doriot, Flan-
din et Parent (DFP), 26. — Dugelay, 1.

El Karatt, 1. — Essex, 14. — Excelsior, 3.

Farman, 2. — Fiat, 522. — Fivet, Malicet et Blin, 2. — F. N.
(Herstell), 4. — Ford, 1.813. — Forster Sphinx, 1. — Four
Wheel, 1. — Françon, 2.

Gallia, 2. — Gamma, 1. — Générale (Société) d'Electricité,
1. — Germain, 3. — Gladiator, 1. — G. M. C., 2. — Gobron, 2.
— Graham Brothers, 1. — Grégoire, 22. — Guy, 1.

Haynes, 1. — Helbé, 1. — Hinstin, 6. — Hispano Suiza, 10.
— Hotchkiss, 64. — Hudson, 11. — Hupmobile, 7. — Hurtu, 2.

Imperatrix, 1. — International, 1. — Irat (Georges), 1. —
Issotta Fraschini, 3. — Itala, 1.

Jeffery, 3.

Kissel, 1.

Labor, 5. — Lancia, 5. — La Perle, 2. — Laurin et Klement,
1. — Lefèvre, 1. — Leyat (Marcel), 1. — Loreley, 2. — Lorraine
Dietrich, 48. — Luc Court, 6. — Lucia, 1.

Marmon, 3. — Martini, 3. — Mathis, 51. — Maxwell, 10. —
Mercedès, 4. — Métallurgique, 24. — Metz, 1. — Mieuisset, 1. —
Minerva, 67. — Mitchell, 1. — Mochet (Ch.), 1. — Monet Goyon,
2. — Morgan (Darmont), 6. — Mors, 11. — Motobloc, 18. —
Mouette, 2.

Nagant, 2. — N. A. G., 2. — Nash, 1. — National, 2. —
Neckar Sulmer Fahrzengwerke, 2. — Nordyke et Marmon, 1. —
N. S. U., 4.

Oakland, 5. — Orix, 1. — Overland, 164.

Paige, 2. — Panhard et Levassor, 207. — Pax, 2. — Pensyl-
vania, 1. — Peugeot, 262. — Phanomen, 1. — Philos, 4. — Pic-
card-Pictet, 4. — Pilain, 10. — Ponette (La), 1. — Praga, 3. —
Prima, 1.

Renault, 917. — Richard, 2. — Roamer, 8. — Rochet-Schnei-
der, 178. — Rolland et Pilain, 22. — Roy (Georges), 2. —
Ruby, 2.

Salmson, 39. — San Giorgio, 1. — Saxon, 15. — Scap, 1. —
Schneider Théophile, 7. — Seabrook, 1. — Sénéchal, 15. — Si-
dea Jouffret, 1. — Sigma, 8. — S. L. I. M., 7. — S. I. M. A.-Vio-
let, 2. — Sizaire et Naudin, 3. — Sizaire frères, 2. — Secque-
ville Hoyau, 1. — S. P. A., 1. — Stamer, 1. — Standard, 1. —
Stella, 1. — Stimula, 1. — Studebaker, 23. — Sullivan, 1. —
Sunbeam, 1.

Talbot, 7. — Talbot-Darracq, 14. — Templin, 1. — T. U.
A. R., 7. — Turcat-Méry, 12.

Unic, 22.

Vermorel, 29. — Villard, 1. — Vinot-Deguingand, 2. — Voi-
sin, 9.

White, 4. — William Wigmore, 1. — Willys Knight, 1.

Zèbre, 13. — Zedel, 52.

CAMIONS, CAMIONNETTES ET AUTOBUS immatriculés au Maroc au 30 septembre 1926 classés par marques.

Adler, 1. — Albion, 3. — Ariès, 52. — Army Truck, 2. —
A. S., 5. — Autocar (Pennsylvania), 2.

Barron-Vialle, 4. — Benz, 12. — Berliet, 474. — Berna, 1. —
Bergmann, 9. — Bignan, 2. — Brasier, 28. — Buda, 1. — Buire
(La), 16.

Charron, 3. — Chenard et Walcker, 12. — Chevrolet, 28. —
Citroën, 57. — Clément Bayard, 5. — Clydesdale, 5. — Com-
merce, 1. — Continental, 7. — Cormick (Mack), 1. — Corre (La
Licorne), 1. — Cottin Desgouttes, 3.

Daimler, 1. — Delahaye, 35. — Delaugère et Clayette, 2. —
Delaunay-Belleville, 3. — Dewald, 1. — Diamond, 1. — Dion
Bouton, 42. — Dixi, 1. — Dodge, 2. — Drix, 2.

Federal, 1. — Fiat, 253. — Ford, 367. — Four Wheel Drive
Co (FWD), 11.

Georges Roy, 1. — Gladiator, 1. — G. M. C., 23. — Gobron,
1. — Grégoire, 1.

Hinkley, 1.

Jeffery, 4.

Knox, 12.

Labor, 2. — Laffly, 3. — Lancia, 1. — Latil, 27. — Liberty,
130. — Lorraine-Dietrich, 5. — Luc Court, 1.

Martini, 2. — Mathis, 4. — Métallurgique, 1. — Mieuisset, 1.
— Mors, 1. — Motobloc, 1. — Mulac Aachen, 1.

Nash, 78. — Napier, 1.

Opel, 6.

Packard, 5. — Panhard et Levassor, 231. — Peerless, 2. —
Peugeot, 49. — Piccard-Pictet, 1. — Pierce Arrow, 67. — Pi-
lain, 1. — Pipe, 1.

Rainier, 1. — Renault, 187. — Réo, 6. — République, 3. —
Ricker, 4. — Rochet-Schneider, 70.

Saurer, 165. — Scat, 1. — S.C.E.M.I.A., 20. — Schneider, 4.
— S. P. A., 1. — Stewart, 1.

Thornycroft, 3. — Tilling Stevens, 1.

Unic, 21.

Vellie, 1. — Vermorel, 3. — Vinot-Deguingamp, 2.

White, 28. — Wichitta, 1.

Marques douteuses, 4.

MOTOCYCLES

immatriculés au Maroc au 30 septembre 1926 classés par marques.

A. B. C., 10. — A. C. E. 1. — Alcyon, 102. — Alcyonnette,
13. — Anzani, 1. — Armor, 10. — Austral, 1. — Automoto, 34. —
Auto-tourisme, 1.

Benoît Gouin, 1. — Bianchi, 1. — Blanche Hermine, 2. —
Blériot, 8. — B. S. A., 59.

Calthorpe, 1. — Chenard et Walcker, 1. — Christophe, 2. —
Clément Gladiator, 5. — Cleveland, 83. — Condor, 3. — Cotte-
reau, 1. — Coventry, 2. — Cyclette, 3. — Cyclotracteur, 2.

Delachanal, 1. — Delage, 3. — D. F. R., 11. — Dollar, 6. —
Douglas, 12. — Dufaux, 5. — D. W. K., 2.

Evans, 3.

Fauvargue, 2. — F. N., 20. — Française (La), 2. — Frera, 1.
Gillet, 7. — Gnôme et Rhône, 17. — Griffon, 39. — Grim-
peur (Le), 2.

Harley Davidson, 31. — Henderson, 2. — Herstell, 3. —
Humber, 2. — Hunter, 2.

Indian, 35.

James, 1.

Labor, 2. — Lapize, 2. — Levis, 1.

Magnat-Debon, 21. — Minerva, 1. — Monet-Goyon, 55. —
Moser, 1. — Motobecane, 14. — Motorève, 8. — Motor fly, 2. —
Motosacoche, 14. — Motosolo, 1.

Neracar, 1. — New Hudson, 5. — N. S. U., 1.

Orial, 1.

Parvus, 1. — Paz et Silva, 1. — Peugeot, 59. — Propul Cy-
cle, 9.

Ravat, 6. — Reading Standard, 2. — Rosengart, 1. — Royal
Enfield, 6. — Rovin, 2. — Rudge Multi, 5.

Saroléa, 49. — Sic, 3. — Simplex, 1. — Smart, 1. — Spaar-
brook, 1. — Suchard, 1. — Sunbeam, 5.

Terrot, 48. — Thomann, 5. — Triumph, 41. — Trottinette, 1.
Ultima, 7.

Velocette, 1.

Well Johnson, 1.

Vvelo's, 3.

Zenith, 1.

Marques douteuses, 17.

AVIS
de la direction générale des travaux publics
(service des mines).

Le service des mines informe le public que les demandes de permis de recherche et de prospection ne seront pas acceptées si la distance du repère au centre du permis est supérieure à 8 kilomètres.

S'il n'existe pas, dans un rayon de 8 kilomètres autour du centre du permis, de repères naturels acceptables, le

demandeur pourra, conformément à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1923, établir un repère artificiel répondant aux conditions énumérées au dit article.

Il est rappelé au public que les photographies produites à l'appui de la demande devront comprendre une vue du repère proprement dit et une vue d'ensemble du pays dans laquelle figure le repère dans le lointain.

Les signaux en bois placés par le service géographique ne sont pas considérés comme points géodésiques et ne peuvent être acceptés comme repères.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3444 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927. Omar ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Mohamed, vers 1909, au douar Torch, fraction des Gssissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Lahsen ben Brahim, son frère, marié selon la loi musulmane à Haouchia bent Ben Laroussi, vers 1921, au douar des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, et demeurant au douar Torch précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudara V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Gssissat, à 1 km. 500 environ au sud-est du marabout de Sidi Omar, lieu dit « Boudara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Redouan ben Hamou, au douar Aouamed, fraction des Gssissat ; à l'est, par la propriété dite « Boudara IV », réquisition 3080 R., dont l'immatriculation a été requise par Redouan ben Hamou et Grib ben Hamou, tous deux au douar Ouled Ayed, tribu des Ouled Mimoun ; au sud, par le ravin de Draoua, et au delà par Tehami ben Assal, douar et fraction des Ouled Messaoud, tribu des Ouled Mimoun ; à l'ouest, par Kaddour ben Farhoum, demeurant douar et fraction des Ouled Lila, tribu des Ouled Mimoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia I 1345 (15 septembre 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Heddi et El Hadj ben Heddi, propriétaires suivant moukya en date de fin safar 1345 (8 septembre 1926), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3445 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927. Omar ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Mohamed, vers 1909, au douar Torch, fraction des Gssissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Daoui II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des

Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, à 4 km. de Dar el Caïd el Hadj, lieu dit « Aïn Massi », à 1 km. 500 à l'est du marabout de Sidi Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Larbi ould Chemicha ; au sud, par Yamena bent Ben Fqih, tous deux au douar Torch précité ; à l'ouest, par El Hassan ben el Mamoun, aux douar et fraction des Ouled Lila, tribu des Ouled Mimoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 19 chaoual 1344 (2 mai 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3446 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927. Omar ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Mohamed, vers 1909, au douar Torch, fraction des Gssissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Lahsen ben Brahim, son frère, marié selon la loi musulmane à Haouchia bent Brahim, vers 1921, au douar des Ouled Ayed, tribu des Ouled Mimoun, et demeurant au douar Torch précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Kossibia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, aux lieux dits « Aïn Ksabria » et « Aïn Dekrelith », en bordure de la forêt dite « Bettoui ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par le ravin de Bettoui, et au delà l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par El Hadj ould Kaddour ben el Hadj, sur les lieux, douar Ould Messaoud ; à l'ouest, par le ravin de Beztit, et au delà l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1340 (6 novembre 1921), homologué, aux termes duquel Boucharb ben Abdelqader et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. -- Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 3447 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, M. Trauchessec Honoré, négociant, marié à dame Gout Yvonne, le 18 octobre 1922, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 16 octobre 1922, au bureau du notariat à Casablanca, demeurant à Souk el Arba du Gharb et faisant élection de domicile chez M. Guittard, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 5 du lotissement de Souk el Arba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Aimée », consistant en maison d'habitation, magasin, cour, garage, poulailler et puits, située à Souk el Arba du Gharb, lot domanial n° 5, à 30 m. à l'ouest de la place de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 797 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ruah, à Souk el Arba du Gharb ; à l'est, par El Ouasti, amin des Habous, demeurant au même lieu ; au sud, par M. Lopez, briquetier, à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par une rue de 4 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1343 (10 juin 1925), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3448 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1927, Kaddour ben Ferhoun Zaari, marié selon la loi musulmane à Rekkia bent Cheikh Ahmed, vers 1896, au douar Lila, fraction des Gssissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Abdesselem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Yahia, en face du marabout de Lalla Aïcha, sur l'oued Grou (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Bouhati, tribu des Sehoul, fraction Ouled Yahia ; à l'est, par Mustapha ben Salah, douar des Ouled Lila précité ; au sud, par Djillali ben Haddou, douar Chiakh, même fraction, tribu des Sehoul ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 10 jourmada I 1338 (31 janvier 1920) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3449 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, 1° Mohammed ben Sahraoui ez Zaari ed Dichi, célibataire ; 2° Abdelkader ben Boumehdi, marié selon la loi musulmane à Rahba bent el Miloudi, vers 1897, au douar des Ouled Dioucha, même fraction, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 1° Abdallah ben Sahraoui ; 2° Ahmed ben Sahraoui, tous deux célibataires, ces derniers frères de Mohamed ben Sahraoui, tous quatre demeurant au douar des Ouled Dioucha précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/6 chacun, pour Mohamed, Abdallah et Ahmed ben Sahraoui, et de 3/6 pour Abdelkader ben Boumehdi, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction et douar des Ouled Dioucha, au kilomètre 65 de la route de Rabat à Camp-Marchand, à 500 mètres du marabout de Sidi Jebrou et à 500 mètres environ de celui de Sidi el Bail.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh el Bahloul ben Bennaceur ez Zaari ; à l'est, par Mohammed ben Yassin ez Zarri, tous deux fraction et douar El Bezaiz, tribu des Ouled Khalifa ; au sud, par la propriété dite « Et-tirs », titre 2369 R., appartenant à Mohammed ould Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj el Habib ez Zaari, demeurant également sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 1^{er} rejeb 1338 (29 mars 1920) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3450 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, Benachir ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Alia bent Djilali ben Dahan, vers 1917, au douar Hemmamcha, fraction des Oulad Aziz, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mrighda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, douar Hemmamcha, rive gauche de l'oued Grou, à 5 km. au nord-ouest de Merzaga et à 2 km. environ à l'est de Sidi Belqacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben Lahsen et Ben Khelouq ben el Gasseem ; au sud, par Ben Attia ben el Hammadia ; à l'ouest, par Cherqui ben el Kharraz, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1341 (28 août 1922), homologué, aux termes duquel Bennacer ben Soualja et son neveu, Ahmed ben Baiz, propriétaires suivant moukia de même date, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3451 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, Benachir ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Alia bent Djilali ben Dahan, vers 1917, au douar Hemmamcha, fraction des Oulad Aziz, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Begrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, douar Hemmamcha, rive gauche de l'oued Grou, à 6 km. environ au nord-ouest de Merzaga, et à 1 km. 500 environ à l'est du marabout de Sidi Belqacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Allal ben Hamadi ; à l'est, par El Habechi ould el Hadj M'Barek ; au sud, par Miloudi ben Seghir ; à l'ouest, par Saïd ben Seghir.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Allal ben Hamadi ; à l'est, par Miloudi ben Seghir susnommé ; au sud, par Qaddour ben Hammani ; à l'ouest, par Saïd ben Seghir susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 29 jourmada I 1339 (8 février 1921) et 1^{er} moharrem 1342 (14 août 1923), homologués, aux termes desquels Ahmed ben Lahsen el Mansouri et consorts, d'une part, et Bouhali ben el Hassan, ses frères : Bouazza et Maati, d'autre part, propriétaires suivant des moukias de même date, homologuées, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3452 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, Benachir ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Alia bent Djilali ben Dahan, vers 1917, au douar Hemmamcha, fraction des Oulad Aziz, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, y demeurant, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajret Sebaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Alouane, douar El Atamena, à 11 km. environ au sud du marabout de Sidi Grib, rive gauche de l'oued Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Tahar, Benachir ben el Hassan et Allal ben Abdallah ed Doukali, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien (forêts).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejev 1343 (9 février 1925), homologué, aux termes duquel : Bouazza ben Bouchta es Sahli el Allouani ; Ben Ferhoun ben el Maati ; Ahmed ben Azzouz, sa tante paternelle Zahra ; Fatima dite « El Rehalia », et Yaniasse, propriétaires suivant moulkia du 12 rejev 1343 (6 février 1925), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3453 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Larbi ben Sitel, marié selon la loi musulmane à Halima bent Ben Daoud, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouselham ben Sitel, marié à Fatma bent Kaddour, vers 1918 ; 2° Ali ben Sitel, marié à Aïcha bent Cherki, vers 1923 ; 3° Allal ben Sitel, marié à Daouïa bent Bouabid, vers 1920, tous mariés selon la loi musulmane au douar Guebabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zanka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Guebabha, à 100 mètres au sud du marabout de Sidi Abdelkader et à 200 mètres de l'oued Cherrat (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Amar el Maati ben Bouziane ; à l'est, par Djilali ben Amar susnommé ; au sud, par Maati ben Bouziane également susnommé ; à l'ouest, par Abdesselam ben Allal, tous demeurant au douar Guebabha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions d'Essitel ben Saïd el Djebouchi, leur père, et El Batoul bent Ali, leur mère, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 10 rejev 1345 (14 janvier 1927), homologué ; leur père susnommé en étant lui-même de son vivant propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 29 ramadan 1324 (16 novembre 1906), homologuée, et étant décédé à la survivance de ses enfants et de son épouse. Cette dernière décédée par la suite à la survivance de ses enfants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3454 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Larbi ben Sitel, marié selon la loi musulmane à Halima bent Ben Daoud, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouselham ben Sitel, marié à Fatma bent Haddoum, vers 1918 ; 2° Ali ben Sitel, marié à Aïcha bent Cherki, vers 1923 ; 3° Allal ben Sitel, marié à Daouïa bent Bouabid, vers 1920, tous mariés selon la loi musulmane au douar Guebabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Guebabha, sur l'oued Cherrat (rive droite), à 200 mètres environ de son embouchure.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Allal et Ben Maati ben Bouziane ; à l'est, par l'ancienne piste de Rabat-Casablanca, et au delà Driss ben Ali ; au sud, par l'oued Cherrat ; à l'ouest, par Abdesselam ben Allal, susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions d'Essitel ben Saïd el Djebouchi, leur père, et El Batoul bent Ali, leur mère, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 10 rejev 1345 (14 janvier 1927), homologué ; leur père susnommé en étant lui-même de son vivant propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 29 ramadan 1324 (16 novembre 1906), homologuée, et étant décédé à la survivance de ses enfants et de son épouse. Cette dernière décédée par la suite à la survivance de ses enfants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3455 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Larbi ben Sitel, marié à Halima bent Ben Daoud, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouselham ben Sitel, marié à Fatma bent Haddou, vers 1918 ; 2° Ali ben Sitel, marié à Aïcha bent Cherki, vers 1923 ; 3° Allal ben Sitel, marié à Daouïa bent Bouabid, vers 1920, tous mariés selon la loi musulmane au douar Guebabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Habal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar Guebabha, à 50 mètres au nord de l'ancienne piste de Rabat à Casablanca, à 300 mètres environ de l'océan Atlantique.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ayachi et Djilali ben Bouamar ; à l'est et au sud, par Driss ben Ali ; à l'ouest, par Larbi ben Driouich ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions d'Essitel ben Saïd el Djebouchi, leur père, et El Batoul bent Ali, leur mère, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 10 rejev 1345 (14 janvier 1927), homologué ; leur père susnommé en étant lui-même de son vivant propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 29 ramadan 1324 (16 novembre 1906), homologuée, et étant décédé à la survivance de ses enfants et de son épouse. Cette dernière décédée par la suite à la survivance de ses enfants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3456 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Larbi ben Sitel, marié à Halima bent Ben Daoud, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouselham ben Sitel, marié à Fatma bent Haddoum, vers 1918 ; 2° Ali ben Sitel, marié à Aïcha bent Cherki, vers 1923 ; 3° Allal ben Sitel, marié à Daouïa bent Bouabid, vers 1920, tous mariés selon la loi musulmane au douar Guebabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Guebabha, à 2 km. environ à l'est de l'oued Cherrat (rive droite), à 200 mètres environ de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Larbi ben Driouich, Djilali ben Aïssa, et M. Numéro, colon ; à l'est, par Ben Maati ben Bouziane ; au sud, par Djilali ben Amar ; à l'ouest, par Ahmed ben Karroum ; Karroum ben Hachemi et Ghazi ben Ghazi, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions d'Essitel ben Saïd el Djebouchi, leur père, et El Batoul bent Ali, leur mère, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 10 rejev 1345 (14 janvier 1927), homologué ; leur père susnommé en étant lui-même de son vivant propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 29 ramadan 1324 (16 novembre 1906), homologuée, et étant décédé à la survivance de ses enfants et de son épouse. Cette dernière décédée par la suite à la survivance de ses enfants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3457 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Larbi ben Sitel, marié à Halima bent Ben Daoud, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouselham ben Sitel, marié à Fatma bent Haddoun, vers 1918 ; 2° Ali ben Sitel, marié à Aïcha bent Cherki, vers 1923 ; 3° Allal ben Sitel, marié à Daouia bent Bouabid, vers 1920, tous mariés selon la loi musulmane au douar Guebabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kannab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Guebabha, près de la source dite Laarissa, rive gauche de l'oued Cherrat, près du marabout de Sidi Abdelkader.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Aïssa, Abdesselam ben Allal et Djilali ben Aïssa ; à l'est, par Abdesselam ben Allal précité, Aïcha bent Mohamed et Abbou ben el Haouari ; au sud, par l'oued Cherrat ; à l'ouest, par Larbi ben Abchi et Maati ben Ghazi ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions d'Essitel ben Saïd el Djebouchi, leur père, et El Batoul bent Ali, leur mère, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 10 reheb 1345 (14 janvier 1927), homologué ; leur père susnommé en étant lui-même de son vivant propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 ramadan 1324 (16 novembre 1906), homologuée, et étant décédé à la survivance de ses enfants et de son épouse. Cette dernière décédée par la suite à la survivance de ses enfants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3458 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Larbi ben Sitel, marié à Halima bent Ben Daoud, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouselham ben Sitel, marié à Fatma bent Haddoun, vers 1918 ; 2° Ali ben Sitel, marié à Aïcha bent Cherki, vers 1923 ; 3° Allal ben Sitel, marié à Daouia bent Bouabid, vers 1920, tous mariés selon la loi musulmane au douar Guebabha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nabka ou el Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Guebabha, sur l'oued Cherrat (rive gauche), à 800 mètres environ de son embouchure.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Haouari, Aïcha bent Mohamed, Larbi ben Larbi ben Drionich ; à l'est, par Maati ben Bouziane et Abdesselam ben Allal ; au sud, par l'oued Cherrat ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed ben Sadli ; tous les riverains demeurant douar Guebabha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions d'Essitel ben Saïd el Djebouchi, leur père, et El Batoul bent Ali, leur mère, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 10 reheb 1345 (14 janvier 1927), homologué ; leur père susnommé en étant lui-même de son vivant propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 ramadan 1324 (16 novembre 1906), homologuée, et étant décédé à la survivance de ses enfants et de son épouse. Cette dernière décédée par la suite à la survivance de ses enfants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3459 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Abdesslem ben Ahmed dit « El Breg », marié selon la loi musulmane à Sefia bent Abdallah, vers 1920, au douar Brouga, fraction des Brahma, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Thamou

bent El Mustapha Shisseh, veuve de Ahmed ben Mohamed el Breg, sa mère, demeurant avec lui, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 15/16, le surplus à Thamou, susnommée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Dheisset », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction et douar Dheisset, rive gauche de l'oued Mader, à 1 km. 500 au sud de Mechra el Oujajna, à 3 km. au nord de Sidi Kacem ben Merzoug.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Bouselham ben Mohamed Meknaça ; à l'est, par la propriété dite « Dheisset », réquisition 1976 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Bouselham dit « El Khemali », tous deux sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Khoualet II », réquisition 1659 R., dont l'immatriculation a été requise par Bouselham ben Mohamed ben el Mostefa, demeurant au douar Shisseh, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, et celle dite « Meknaça I », réquisition 1811 R., dont l'immatriculation a été requise par Hadj ben Mansour bel Hadj Meknaça, demeurant douar des Ouled Yahia, tribu des Menasra ; à l'ouest, par la propriété dite « Azib Aouakla Eloujajna », titre 2141 R., appartenant à la Société Gharb et Khlout, représentée par M. Fraissignes, son directeur, demeurant à Karia Daouia, par Souk el Arba du Gharb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, Ahmed ben Mohamed ben Ali el Atrag, qui l'avait lui-même acquis de Mohamed ould Talba et des héritiers d'El Hadj Mohamed ben Hadj el Arbi el Meliki suivant acte d'adoul en date du 20 reheb 1321 (12 octobre 1903), homologué ; leurs qualités héréditaires étant constatées par acte de filiation du 20 safar 1345 (30 août 1926) homologué ; étant en outre expliqué qu'Abdesselam susnommé a acquis, par acte du 6 reheb 1345 (10 janvier 1927) homologué, la part successorale de Hamoucha bent Kacem ben Chérif, deuxième épouse du de cujus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3460 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Abdesslem ben Ahmed dit « El Breg », marié selon la loi musulmane à dame Sefia bent Abdallah, vers 1920, au douar Brouga, fraction des Brahma, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Thamou bent el Mustapha Shisseh, veuve de Ahmed ben Mohamed el Breg, sa mère, demeurant avec lui, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 15/16, le surplus à Thamou susnommée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Sebou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction et douar des Chetikat, rive gauche de l'oued Sebou, à 1 km. au sud sur la route de Rabat à Tanger, à 18 km. environ au nord-est de Si Allal Tazi et à 1 km. au sud du marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot n° 3 », titre 798 CR, appartenant à la Société française d'Agriculture et d'Élevage, représentée par M. Moïse Nahon, demeurant à Sidi Oueddar, par Lala Mimouna ; à l'est, par la propriété dite « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot n° 1 », titre 796 CR, à la société susnommée ; au sud, par une route et au delà par les Oulad Bouzian, représentés par Larbi ould Mohammed ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les propriétés dites « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lots 7 et 2 », titres 458 CR et 797 CR, à la société susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, Ahmed ben Mohamed ben Ali el Atrag, qui l'avait lui-même acquis des héritiers de : El Aouaha el Kholti, Abdallah el Kholti et Kebour el Kholti, propriétaires suivant moukia du 4 rebia I 1337 (8 décembre 1918), par acte d'adoul du 6 rebia I 1337 (10 décembre 1918), homologué ; les qualités héréditaires des

requérants étant constatées par acte de filiation en date du 20 safar 1345 (30 août 1926), homologué ; étant en outre expliqué qu'Abdesselem susnommé a acquis, par acte du 6 rejev 1345 (20 janvier 1927) homologué, la part successorale de Hamoucha bent Kacem ben Cherif, deuxième épouse du de cujus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3461 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 janvier 1927, Abdesselem ben Ahmed dit « El Breg », marié selon la loi musulmane à dame Sofia bent Abdallah, vers 1920, au douar Brouga, fraction des Brahma, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Thamou bent el Mustapha Shisseh, veuve de Ahmed ben Mohamed el Breg, sa mère, demeurant avec lui, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 15/16, le surplus à Thamou susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Amiyed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Brahma, douar Brouga, à 1 km. au sud de Lalla Aïcha et à 2 km. à l'est de Sidi Mohammed ben Taïeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Gaïed ; à l'est, par Mohamed ben Yahia ; au sud, par Tayeb ben Mohamed ben Tayeb el Mansouri ; à l'ouest, par la propriété dite « Rmel Ouled M'Hamed », réquisition 2251 R., dont l'immatriculation a été requise par la collectivité des Ouled M'Hamed.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Tayebi ben el Malkia et Mohammed ben Omar ; à l'est, par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R., appartenant à la Compagnie du Sebou, représentée par M. Renot André, sous-directeur à Rabat, rue de la Saône, n° 4 ; au sud, par Si Tayebi ben el Malkia susnommé ; tous les indigènes demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Miloudi ben Mohamed es Sefri, également sur les lieux, douar Sefirat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux, Ahmed ben Mohamed el Atrag, qui l'avait lui-même acquis des héritiers de Mohamed ben Ali suivant acte d'adoul en date du 12 moharrem 1333 (1^{er} novembre 1914) homologué ; les qualités héréditaires des requérants étant constatées par acte de filiation du 20 safar 1345 (30 août 1926), homologué ; étant en outre expliqué qu'Abdesselem susnommé a acquis, par acte du 6 rejev 1345 (10 janvier 1927), la part successorale de Hamoucha bent Kacem ben Cherif, deuxième épouse du de cujus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3462 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, M. Farrugia Antoine, marié à dame Sala Vincente, le 17 décembre 1905, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, marabout de Sidi Bou Sedra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Farrugia », consistant en terrain et construction, située contrôle civil de Salé, à 500 mètres environ au nord du pont de Salé, au marabout de Sidi Bou Sedra.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Aïssaoui ben Amira, demeurant à Salé, rue Sidi Turki ; à l'est, par la Compagnie des chemins de fer à voie normale ; au sud, par M. Andreani, demeurant à Salé, quartier, Sidi Bou Sedra ; à l'ouest, par la route de Rabat à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis partie de Laïssaoui ben Amira, propriétaire suivant moukia en date du 7 safar 1341 (29 septembre 1922), homologuée, par actes d'adoul du 4 rebia I 1341 (25 octobre 1922), homologués, et sous seings privés du 7 août 1926 ; le surplus, de M. Andreani, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 12 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3463 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, Bouaza ben Bou Amar ben Ali, marié selon la loi musulmane à Toto bent Razi, vers 1907, au douar Ouled Messaoud, fraction Ksissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Zina bent Bou Amar ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould Moulat Paramin, au douar Ouled Messaoud précité ; 2° Chafai ben Bou Amar ben Ali, marié selon la loi musulmane à Bent M'Hamed ould Mira, au même lieu ; 3° Miloudi ben Bou Amar ben Ali, célibataire ; 4° Mohamed ben Bou Amar ben Ali, célibataire ; 5° Tahara bent Bou Amar ben Ali, mariée selon la loi musulmane à Bouaza ben Miloudi, au douar Layada, y demeurant ; 6° Stia bent Bouazza bent el Kamel, célibataire ; 7° Kaddour ben Djilali ben Ahmed, célibataire ; 8° Hadj ben Djilali ben Ahmed, célibataire ; 9° Laltoum bent Djilali ben Ahmed, épouse divorcée de Hasso ben Miloud ; tous demeurant au douar des Ouled Messaoud précité, à l'exception de Zina et de Tahara qui demeurent, la première, douar des Ouled Brahim, et la deuxième, douar des Ouled Layada, fraction des Gsissat, tribu des Ouled Mimoun, et faisant élection de domicile chez M. Collignon, à Aïp el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de : la moitié pour les six premiers ; 1/4 pour Stia bent Bouazza, et 1/4 pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djelilô », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Messaoud, fraction Gsissat, douar Ouled Messaoud, entre Aïn Mtassi et Aïn Djebibou, à 200 mètres environ à l'ouest de cette dernière source, à 8 km. environ au nord-ouest de N'Kreïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Lila, représentés par Ben Kadour Lili ; à l'est, par Ahmed ould Mansour ; au sud, par un sentier et au delà par Abbès Messaoudi ; à l'ouest, par Abbès Messaoudi susnommé ; tous demeurant sur les lieux, douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1° d'une moukia en date du 3 chaabane 1344 (3 février 1926), homologuée, établissant les droits des nommés : Bou Amar ben Ali, Bouazza bent el Kamel et Djilali ben Ahmed, tous trois décédés ; 2° pour avoir recueilli ces droits dans la succession des susnommés, ainsi que le constate pour les héritiers de Bou Amar ben Ali un acte de filiation en date du 13 rejev 1345 (17 janvier 1927) homologué, les actes justificatifs de la filiation des deux autres devant être incessamment déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3464 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, la Société des Lièges industrialisés du Maroc, dont le siège social est à Rabat, avenue du Chellah, constituée suivant statuts établis suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 20 octobre 1924 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 12 et 25 février 1925, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat le 16 mars de la même année, ladite société représentée par M. Alibert, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Jardin d'Essai », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Lièges », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, Aguedal, avenue des Marchandises.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée et au delà le jardin d'essai ; à l'est et au sud, par Driss Lazrek, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, représenté par M. Castaing, au même lieu, avenue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par l'avenue des Marchandises et une rue non dénommée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 joumada I 1345 (9 novembre 1926), homologué, aux termes duquel Sid Driss Lazrek et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3465 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, Hadj Mohamed ben Abdallah, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, Sabah Bou Hellal, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villas Ben Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bahia », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue de Nîmes, impasse Bahja.

Cette propriété, occupant une superficie de 438 mètres carrés, est limitée : au nord, par les consorts Bennis, représentés par Mohamed Bennis, demeurant à Rabat, rue El Gza, et Ahmed el Djaï, ministre des Habous, également à Rabat, derb Moreno ; à l'est, par Abdallah et Abderrahman Regragui, à Rabat, rue El Kouba, et par M. Homberger Gustave, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 70 ; au sud, par M. Homberger Gustave susnommé ; à l'ouest, par Ben Hachemi ben Amor, à Rabat, Ferran Essabah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 hija 1344 (29 juin 1926), aux termes duquel Mohamed ben Abderrahman Bennis et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3466 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, M. Homberger Gustave, veuf de dame Esely Marguerite-Marthe-Henriette, décédée le 15 avril 1914, époux en secondes noces de dame Charvet Claudette-Francine, avec laquelle il s'est marié le 16 mars 1920, à Paris (IX^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 9 mars 1920, par M^e Fay, notaire à Paris, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 70, et domicilié chez M^e Homberger Jean, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Duchange », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Lemmagha, à 6 km. au sud de Bouznika, sur la piste de Bouznika à Camp-Boulhaut, à 5 km. environ au nord-est de Sidi Sghir, rive gauche de l'oued Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 hectares, est limitée : au nord, par M^e Berek ben Echebli, Larbi ben Rezouani, Bouselham ben Ahmed, demeurant sur les lieux, douar Groïne ; à l'est, par la propriété dite « Sakhratchina », réquisition 2306 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Boutaire Jean, à Bouznika ; au sud, par la propriété dite « Bellevue V », titre 864 R., appartenant à M^{me} Chevrol, veuve Fouché, demeurant à Bouznika ; la propriété dite « Bled El Maati ben el Asri », réquisition 2241 R., dont l'immatriculation a été requise par El Maati ben el Asri, sur les lieux, et par la propriété dite « Beauséjour IV », réquisition 2207 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Raucoules, à Bouznika ; à l'ouest, par le requérant ; Mohamed ben Allal ; Djilani ben Mohamed ; les deux derniers, sur les lieux, douar Groïne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis : partie d'Abdelkader et Bouchaïb, fils d'Abdallah el Lemmaghi, suivant actes d'adoul en date des 6 jourmada II 1340 (4 février 1922) et 14 rejeb 1345 (18 janvier 1927), homologués, d'une part, et de : Abdelkader, Cherkaoui, Abdelaziz et Fatma, héritiers d'El Hadj Tehami ben Hadj, par acte d'adoul du 6 jourmada II 1340 (4 février 1922), homologué ; leur auteur en étant propriétaire suivant moukka du 15 rebia II 1340 (16 décembre 1921), homologuée, d'autre part ; le surplus, de Bahria bent Kaddour ben Sliman, suivant acte sous seings privés du 18 janvier 1927 ; cette dernière en étant seule propriétaire, ainsi que l'affirme le requérant, en vertu d'un acte de partage non déposé mais intervenu entre les héritiers de Qaddour ben Sliman, propriétaire originel, suivant moukka en date du 1^{er} rebia I 1344 (19 octobre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3467 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1927, Bou Tahar ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Ahmed, vers 1916, et à Mahjouba bent el Ghazouani, vers 1922, au

douar Hedahda, fraction des Ghezaouna, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaâda el Mssalla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ghezaouna, douar Hdahda, à 4 km. environ à l'est de Camp-Marchand et à 500 mètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Mohamed el Beitar.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle dite « El Gaâda ». — Au nord, par Bouazza ben Ahmed ben Bou Tahar ; à l'est, par Hammou ben Bou Tahar et Sidi Abdallah ould Sidi Allal ; au sud, par El Kebir ben Hammou, Larbi ould Bouazza et Ahmed ben Ali ; à l'ouest, par El Kebir ben Hammou précité et Amina bent Abbas.

Deuxième parcelle dite « El Massalla ». — Au nord et à l'ouest, par Mohammed ould Abbou ; à l'est, par Larbi ben Bouazza el Kebir ben Hammou et Ahmed ould Ali ; au sud, par Abdelkader ould el Hadj Mohamed ; tous demeurant douar Hedahda précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 19 chaoual 1344 (2 mai 1926), aux termes desquels Kaddour ben Abdelkamel ez Zaëri, propriétaire suivant moukka de même date, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Qacem », réquisition 274 R., dont l'extrait de
réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 7 décembre 1920, n° 424.**

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété dite : « Dar Qacem », réq. 274 R., sise à Rabat, quartier des Oudaïa, rue Chebanat, est désormais poursuivie, en qualité de propriétaire, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé, représenté par M. le chef du service des domaines ; ladite propriété étant grevée d'un droit de zina appartenant, dans des proportions diverses, à : 1° Benachir ben Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M^eTaï ; 2° Zahra bent el Hadj Mohamed Ziadi ; 3° Bathoul ben Sid Mohamed Doukkali ; 4° Mohammed ben el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M^eTaï ; 5° Ben Lhassen ben el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M^eTaï ; 6° Moussa ben el Hadj Qacem ben Tahar, el Oudii el M^eTaï ; 7° Larbi ben el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M^eTaï ; 8° Fathma bent el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M^eTaï ; 9° Khedidia bent el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M^eTaï ; 10° Sefia bent el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M^eTaï ; 11° Yamina bent el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M^eTaï ; tous les susnommés, corequérants primitifs, domiciliés chez M^e Oukkal, avocat à Rabat ; 12° Larbi ben Daoud, marié, vers 1905, à El Hachemia bent Larbi Loudiyi, demeurant à Rabat, 17, derb Bazzo ; 13° Larbi ben Taïbi Loudiyi, marié à Yamina bent Mohamed Zaari, au douar Ouled M^eTaa, tribu des Oudaïa, y demeurant ; 14° Benachir ben Taïb Loudiyi, marié à El Bahja bent Doukkali, au douar Ouled M^eTaa susvisé ; 15° Cheikh Ahmed ben Taïbi, marié à Freiha bent Bouchta ben el Rakkas, au douar Ouled M^eTaa susvisé, et y demeurant ; ces quatre derniers domiciliés chez M^e Gaty, avocat à Rabat.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 9843 G.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, M. Choïsne Juste-Charles, dit Noël, marié sans contrat, à dame Colliot Louise-Françoise, le 3 février 1916, à Kénitra, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, au dépôt central du matériel des P. T. T., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Catherinette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Beaulieu », route de Rabat, lotissement Carl Ficke.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par Mme Banquet, chez M. Lamarche, 15, rue d'Austerlitz, à Sidi bel Abbès (Algérie) ; M. Thomas Perez, à Beaulieu, Aïn Seba ; M. Sayn Henri, géomètre aux services municipaux de Casablanca ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Chiavelli Ferdinand, à Beaulieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Karl Ficke, en date du 18 avril 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9844 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, M. Chiavelli Ferdinand-Joseph, marié sans contrat, à dame Sournay Céleste-Régina-Octavie, le 18 avril 1904, à Fort-National (département d'Alger), demeurant et domicilié à Beaulieu, route de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chiavelli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit Beaulieu, lotissement Carl Ficke.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par M. Choïsne Juste-Charles, demeurant route de Rabat, à Casablanca ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les routes de Rabat et du lotissement Carl Ficke.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1925, aux termes duquel M. Choïsne lui a vendu ladite propriété, laquelle lui avait été vendue selon procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Karl Ficke, en date du 11 avril 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9845 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Djillali ben Slimane el Médiouni el Djerrari, marié selon la loi musulmane vers 1909, à Zohra bent Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatma bent Slimane, mariée selon la loi musulmane vers 1905, à Mohamed ben Ahmed ; 2° Friha bent Slimane, mariée selon la loi musulmane vers 1908, à Chaffai ben Mohammed ; 3° Aïcha bent Slimane, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Allal ben Hadj Larbi ; 4° Khenata bent Slimane, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Thami ben Bouchaïb ; 5° Zahra bent Slimane, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Mohammed ben Tekih ; 6° Chaabia bent Slimane, célibataire ; 7° Damia bent Slimane, célibataire ; 8° Zohra bent Slimane, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Abdallah ben Ahmed ; 9° Ghafia bent Slimane, célibataire ; 10° Khedidja bent Slimane, célibataire ; 11° Mohamed ben Slimane, célibataire ; 12° Halima bent Slimane, mariée selon la loi musulmane, vers 1926, à Miloud ben Djillali ; 13° Thami ben Slimane, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatma bent M'Hamed ; 14° Ghezouani ben Slimane, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Rahma bent Slimane ; 15° Hazouzia bent bel Abbès, veuve de Slimane, décédé en 1926 ; 16° Fatma bent Maati, veuve de Slimane précité ; 17° Fatma bent Ali Ziani, veuve de Slimane précité ; 18° Ali ben Slimane, célibataire, demeurant tous et domiciliés au douar Rekalet, fraction des Oulad Djerar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar

Mezrara et Djeraïa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Djerar, douar Rekalet, à 30 km. sur l'ancienne route de Casablanca à Azemmour, à 2 km. de la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par un terrain makhzen ; à l'est, par Aïcha ben M'Hamed Médiounia, sur les lieux ; au sud, par la piste de Casablanca à Azemmour et au delà Abdesselam ben Mohammed, douar Soualem el Abbad, tribu des Ouled Ziane ; à l'ouest, par M. de Peretti, à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; Bouchaïb ben Slimane Médiouni ; Moussa ben Mohamed, sur les lieux, et Mohammed ben Ahmed, dit « Ould Aïcha », douar Soualem El Abbad précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. de Peretti précité ; Moussa ben Mohammed précité et Abdesselam ben Mohamed précité ; à l'est et au sud, par Dahmane ben Bouazza Ziani ; à l'ouest, par Allal ben Hadj Larbi Ziani, douar Soualem précité ; Abdelkader ben M'Hamed Médiouni, sur les lieux, et M. de Peretti précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 22 kaada 1344 (3 juin 1926), établissant qu'ils sont les seuls héritiers de leur auteur Slimane ben Mohamed, auquel des actes d'adoul des 1^{er} rejev 1301, 15 chaabane 1320 et 19 safar 1327 (27 avril, 1884, 17 octobre 1902, 12 mars 1909), leur attribuaient ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9846 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Bouchaïb ben Thami ben Bouaza Saïdi el Aliani Chlihi, marié selon la loi musulmane vers 1894, à Halima bent Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Djilali ben Thami, marié selon la loi musulmane vers 1900 à Fatna bent Amor ; 2° El Batoul bent Amor ben Ahmed, veuve de Thami ben Bouazza, décédé vers 1900 ; 3° Zazia bent Thami ben Bouazza, veuve de El Hadj Djilali ben Zeroual, décédé vers 1910 ; 4° Mohammed ben Thami ben Bouazza, marié selon la loi musulmane vers 1902, à Fatna bent Larbi ; 5° Mezouara bent Thami ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane vers 1900, à Mohamed ben el Hattab, tous demeurant et domiciliés au douar Chelihat, fraction Ouled Attou, tribu des Moulain el Hofra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar el Kandadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchaïb ben Thami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulain el Hofra, fraction Ouled Attou, douar Chelihat, à 2 km. du marabout de Sidi Mohammed Lefhel.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par les requérants ; Mohamed ben Amor et Mohammed ben Bouaza ; à l'est, par la route de la casbah des Ouled Saïd, aux Biars Lehmor, et au delà, les héritiers de Amor ben Ahmed, représentés par Mohamed ben Amor ; au sud, par les héritiers Ould Zeroual, représentés par Mohammed Ould Zeroual ; à l'ouest, par les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben Amor précité ; à l'est, par la piste de la casbah des Ouled Saïd précitée aux Biars Lehmor, et au delà les héritiers Ould el Hadj Bouaza, représentés par Thami ben Bouaza ; au sud, par les héritiers de Hadj Djilali ben Zeroual, représentés par Larbi ben Hadj Djilali ; à l'ouest, par les héritiers Ould Zeroual précités, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 19 jcumada II 1345

(25 décembre 1926), établissant qu'ils sont les seuls héritiers de leur auteur Esseïd Ettehami ben Bouazza, lequel l'avait acquise d'Ezzemouri, dit Ould Izza et d'Allal ben Mohamed, aux termes de deux actes d'adoul en date des 5 hija 1291 et 2 safar 1292 (13 janvier 1875 et 10 mars 1875).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9847 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Bouchaïb ben el Hadj Abdallah el Mandili, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Aïcha bent Embarek, demeurant et domicilié au douar Hadj Mohammed, fraction Beni Ikhlef Menadla, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled bel Gharbia », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Beni Ikhlef Menadla, douar Hadj Mohammed, à proximité de Dar Kaïd Bouchaïb ben Driouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Abdelkader et Allal ben Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Khelifa ben Embarek ben Driouch, douar Ed Dar, mêmes fraction et tribu ; à l'ouest, par Kalour ben Ali ben el Mekki, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 ramadan 1336 (13 juin 1918), aux termes duquel El Hadj Abdallah ben Ali Et Tadili, son père, lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9848 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Bouchaïb ben el Hadj Abdallah el Mandili, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Aïcha bent Embarek, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben el Hadj Abdallah el Mandili, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Oum el Kheïr bent el Habib, tous deux demeurant et domiciliés au douar Hadj Mohammed, fraction Beni Ikhlef Menadla, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par moitié entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Traïat », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Beni Ikhlef Menadla, douar Traïat, à proximité de Sidi Ahmed Tadli.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Driss el Allaoui et Bouchaïb ben Ghanem el Allaoui, sur les lieux ; à l'est, par le chemin d'El Khemis et au delà Thami ben Ghanem, sur les lieux ; au sud, par le chemin de Sidi M'Hammed Akdim et au delà un terrain makhzen ; à l'ouest, par Mohammed ben Heraja el Mandili, douar Hadj Mohammed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son copropriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du service des domaines en date du 11 moharrem 1342 (24 août 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9849 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Mme Rekaya bent Mohammed ben el Ayachi ez Zorhouni el Ghandouri, veuve de El Hadj Abdallah el Mandili, décédé en 1915, demeurant et domiciliée chez son mandataire, Bouchaïb ben el Hadj Abdallah el Mandili, son fils, douar Hadj Mohammed, fraction Beni Ikhlef Menadla, tribu des Ouled Amor, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Behira », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction Beni Ikhlef Menadla, douar Hadj Mohammed, à proximité de Dar Kaïd Bouchaïb ben Driouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Layachi ben Sassi, demeurant à la zaouïa Laïfs, fraction Hyaïma, tribu des Ouled Bouaziz ; à l'est, par Abdelkader ben Ali ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par le chemin de Tleta et au delà El Hadj M'Hammed ben Kadria, sur les lieux ; à l'ouest, par Layachi ben Sassi précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1324 (12 février 1907), aux termes duquel El Hadj Brahim ben Abderrahman et son frère Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9850 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, Mme Atalaya Josefa, de nationalité espagnole, mariée sans contrat à M. Ruiz Enrique, le 18 mai 1896, à Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 181, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pepita », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 181.

Cette propriété, occupant une superficie de 239 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Rachel », objet de la réq. 9803, appartenant à M. Mellul Shalom, à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 2 ; à l'est, par la zaouïa Naceria, représentée par le nadir des Habous, à Casablanca ; au sud, par un passage et au delà M. Chiozza, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Hervé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 décembre 1926, aux termes duquel M. Mellul Shalom lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise suivant procès-verbal d'adjudication en date du 9 juillet 1923, des biens de l'Allemand Braun.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9851 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1927, M. Bellaigue Olivier-Camille, marié sans contrat, à dame Santol Germaine, le 12 octobre 1924, à Casablanca, demeurant quartier Bel Air, lotissement Decq, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Santol André, marié sans contrat, à dame Le Roy Alice, le 31 janvier 1894, à Barcelone, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 138, et tous deux domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 3/4 pour le premier et 1/4 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Aiguebelles », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier Bel Air, lotissement Decq.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.015 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj Bouchaïb ben Ghezouani, à Casablanca, rue Centrale ; à l'est, par la Société Schneider et Cie. à Casablanca ; au sud, par une rue du dit lotissement ; à l'ouest, par une séguia et au delà El Hadj Bouchaïb ben Ghezouani précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 octobre 1924,

aux termes duquel M. Atkinson leur a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 juillet 1920, aux termes duquel M. Brasme la lui avait vendue, M. Brasme l'avait lui-même acquise par acte sous seings privés du 15 septembre 1919, de M. Decq. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise des héritiers de Thami ben Mohammed ben ech Chafai el Harti, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 6 jourmada I 1340 (5 janvier 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9852 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, Mohamed ben Ibrahim ben Salah el Mejati el Aïssaoui el Amri, divorcé de Fatma bent Embarek, vers 1924, et remarié la même année, à Oum Elaïd, bent el Houssine, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatma bent Mohammed ben Rioug, veuve de Ibrahim ben Salah, décédé en 1912 ; 2° Abdallah ben Ibrahim ben Salah el Mejati el Aïssaoui el Ameri, célibataire ; 3° Bouchaïb ben Ibrahim ben Salah, célibataire ; 4° Salah ben Ibrahim ben Salah, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Izza bent M'Hamed ; Izza b. Ibrahim ben Salah, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à Mebarek ben Bouih ; 6° Tamou bent Ibrahim ben Salah, mariée selon la loi musulmane à Mebarek ben Ali, en 1920, tous demeurant et domiciliés au douar El Aouamra, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Koudiat el Haddada et Bahira Koudiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat et Bahira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar El Aouamra, à 45 km. au sud de Mazagan, au bord de la mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Ettaïbi ben el Hadj Brahim et consorts, sur les lieux ; au sud, par Abdelkader ben Ghanem et consorts, douar des Ouled Salem, même fraction et tribu ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Safi ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Abdelkader ben Ghanem et consorts précités ; au sud, par Ghanem ben Abdelkamel, sur les lieux ; à l'ouest, par le marabout de Sidi Abdes-salam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1307 (28 octobre 1889), constatant qu'ils sont les seuls héritiers de leur père Ibrahim ben Salah, lequel avait acquis ladite propriété de Saïd ben el Hachemi, selon acte d'adoul du 3 rebia I 1307 (28 octobre 1889).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9853 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, Abdelkader ben el Hadj Djilali ben el Mekki, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Requia bent Mohammed, demeurant et domicilié au douar des Ouled Taleb, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gueria », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar des Ouled Taleb, à proximité de la propriété dite Dar Seridj, objet de la réquisition 8183 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hadj Bouazza ben Moussa el Heraoui, représentés par Larbi ben el Hadj Bouazza ; à l'est, par la route de Sidi Moumen à Sidi Brahim et au delà

M. Mercier, sur les lieux ; au sud, par la djemâa des Ouled Taleb, représentée par le requérant ; à l'ouest, par El Hadj Mohammed ben Brahim ; Ettouhami ben el Hadj Lahsen et les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj, représentés par Ali ben Bouchaïb, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 rebia I 1325 et 4 hija 1326 (28 décembre 1908), aux termes desquels El Mahdi ben Mohammed ben el Djilali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9854 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, 1° Abdelkader ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Fatma bent Tahar es Salhi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1891, à Hadda bent Salah ben Amar ; 3° Ghezouani ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Zohra bent Lachemi ben Lachemi ; 4° Abdelkader ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Hadda bent Bouchaïb ben Salah ; 5° Kadour ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Hadda bent Mohammed ben Cheikh ; 6° M'Hammed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane vers 1905, à Ghennou bent Abbou el Kiheul, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Salah, fraction Nouaceur, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tekrija Brahim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Nouaceur, douar des Ouled Salah, entre les deux gares des Nouaceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Nouaceur, représentée par le cheikh Laïdiould Ahssène, fraction des Talaout, tribu précitée ; à l'est et à l'ouest, par Ahmedould el Maati, sur les lieux ; au sud, par la collectivité des Hessinat, représentée par le cheikh Laïdi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de deux actes d'adoul en date de fin moharrem 1329 (31 janvier 1911) et fin hija 1331 (29 novembre 1913), aux termes desquels Larbi ben el Khettab ben el Maati et Larbi ben Abdelkader ben Salhi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9855 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, 1° Bel Hadj ben Djilali ben el Hadj el Mostefa Medkouri Essalhi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Khedidja bent Ahmed et veuf de Fatma bent el Hadj, décédée en 1924 ; 2° Abdelkader ben Allem Medkouri, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à El Hasbia bent Ben Kanoun ; 3° Salah ben el Allem, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Kebira bent Hadj Diillali, tous demeurant et domiciliés au douar Elmagouss, fraction Ouled Salah, tribu des Mellila (Mdakras), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 1/3 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gouar el Magouss », consistant en terrain construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila, fraction et douar Ouled Salah, près du marabout de Sidi Mhammed Bougbafela.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par le chemin de Biar el Magouss au marabout de Sidi Ahmed ben Ghalem et au delà les Ouled Allem ben Larbi, représentés par Abdelkader ben Allem, au douar El Magouss ci-dessus ; au sud, par les Ouled Nedjema

Elmedkouria, représentés par Mhammed ben Ahmed, douar Ouled Salah ci-dessus ; à l'ouest, par un ravin et au delà les Ouled Allem ben Larbi précités.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1343 (28 novembre 1924), aux termes duquel Hadj Larbi bel Maati et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9856 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, Bouchaïb ben el Hirech Zenati el Majdoubi el Khalti, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Rahma bent Barka, demeurant et domicilié au douar Medjedba, fraction Khalta, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Dabane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Khalta, douar Medjedba, à 12 km. de Fédhala, sur la route de l'Oued Mellaï à Boulhaut, près de la ferme et du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de huit hectares, est limitée : au nord, par Hadja ben Kacem, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Sidi Larbi », appartenant à la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur à Casablanca, M. Guillemet ; au sud, par Ahmed ben Djilali ben Charqui, sur les lieux ; à l'ouest, par Brahim ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1328 (12 avril 1910), aux termes duquel Moussa ben Djilali ben Semlih et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9857 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1927, Moussa ben Mohamed ben Djilani, dit « Moulay el Ouad », marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Mira bent Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdesslam ben Bouchaïb ben Amor, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Mira bent Ali ; 2° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Meriem bent Moussa Bouchaïb ; 3° Esseïd Moussa ben el Jilani, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Yamena bent Ahmed ben Brahim ; 4° El Kebir ben Mohamed ben el Jilani, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Kaltoum bent Ahmed ben Mekki Ziani ; 5° Daouia bent Amor ben Ali, veuve d'Esseïd Mohamed ben el Jilani ; 6° Mohamed ben Mohamed ben el Jilani, marié selon la loi musulmane vers 1914, à Fatma bent Moussa ; 7° Jilani ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Aïcha bent Taïbi ; 8° Sfia bent Bouchaïb, veuve de Larbi ben Djilani, décédé vers 1921, demeurant tous au douar et fraction des Ouled Abdenbi, tribu des Zenata et domiciliés à Casablanca, chez M^e Dupuy, avocat, boulevard de la Liberté, n° 98, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 7/108 pour le premier, 18/108 pour les deuxième et troisième, 24/108 pour le quatrième, 3/108 pour le cinquième, 7/108 pour la sixième, 7/108 pour le septième, 16/108 pour le huitième et 8/108 pour la dernière, d'une propriété dénommée « Bled Errana », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kermat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar des Ouled Abdenbi, près du marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdenbi ould Hamed et Bouchaïb ben Mekkadem, dit « Ouldja ben Mekki », sur les lieux ; à l'est,

par Abdenbi ben Larbi, douar Sidi Moussa, même tribu ; au sud, par Chaïba bent Mekkadem, sur les lieux ; à l'ouest, par Mme David, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, et les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rebia I 1320 (7 juillet 1902), aux termes duquel Mohamed ben Elasri, dit « Djenaoui el Mejdoubi » leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9858 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, 1° Ahmed ben Lefkih Mohamed ben Abdeslam Ettadili el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17 ; 2° Mohamed ben Kassem el Médiouni el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Malika bent Ahmed ben Larbi, demeurant à Casablanca, 16, rue des Synagogues, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, rue de l'Horloge, n° 30, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Diar el Farakhi ou Sourour », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-ville, rue Amiral-Courbet et boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la propriété dite « Robert 8 », objet du titre 3756 C., appartenant à M. Fernand Desbois, demeurant à Marseille, 39, rue du Chapitre, et domicilié à Casablanca, chez M. Pertuzio, avenue du Parc ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété dite « France n° 3 bis », objet de la réquisition 9859 C., appartenant aux Etablissements J. Lafon et Cie, société dont le siège est à Casablanca, 3, rue Aviateur-Coli.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia 1331 (7 avril 1913), aux termes duquel M. Busset leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9859 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, les Etablissements J. Lafon et Cie, société en commandite simple, ayant son siège à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli, n° 3 et 5, représentée par son gérant, M. Lafon Jean-Baptiste, demeurant et domiciliée au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « France n° 3 bis », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue Amiral-Courbet et boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 241 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Amiral-Courbet ; à l'est, par la propriété dite « Diar el Farakhi ou Sourour », objet de la réquisition 9858 C., appartenant à Ahmed ben Abdeslam, 17, rue du Fondouk, et à Mohamed ben Kassem, 16, rue des Synagogues, à Casablanca ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété dite « France 3 », objet de la réquisition 9229 C., appartenant à la requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 décembre 1926, aux termes duquel Ahmed ben Abdeslam et Mohamed ben Kassem lui ont vendu ladite propriété, ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia II 1331 (8 avril 1913) pour l'avoir acquise de M. Busset.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9360 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, Hadj ben Ahmed el Habchi el Kebli, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Omar, demeurant au contrôle civil de Ber Rechid, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Aïssa ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Helima bent Raddad, demeurant au douar Kebala, fraction des Hebacha, tribu des Ouled Harriz et domiciliés au contrôle civil de Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Mers Touiza et Dar el Ghissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ghissa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Hebacha, douar Kebala, à 200 mètres à l'est du douar Cheikh Allal et à proximité de Sidi Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, et comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par le requérant et Mohammed ben Bou Mhammed ; à l'est, par Ali ben el Hocine, Zemmouri ben Zemmouri et consorts ; au sud, par Allal ben el Hadj Larbi ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ismaïl ben Hadj Ismaïl ; à l'est, par Zemmouri ben Zemmouri précité ; au sud, par Ahmed ben Hadj Chali ; à l'ouest, par Abdallah ben Moya ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohammed ben Bou Mhammed précité ; à l'est, par Ahmed ben Kacem ; au sud, par Zemmouri ben Zemmouri précité ; à l'ouest, par Maati ben Bouchaïb, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1345 (9 septembre 1926), aux termes desquels Abdesselam ben Bouchaïb ben Mekki leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9361 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, Mohamed ben Mohamed ben Tahar es Saïdi el Atiouï, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Zohra bent el Hadj Kacem el Harizi, demeurant et domicilié au douar des Ouled Youssef, fraction des Ouled Attou, tribu des Moualines el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Koudia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualines el Hofra, fraction des Ouled Attou, douar Ouled Ali, à 2 km. à l'est de la casbah des Ouled Saïd, près de Sidi Mohamed el Fehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben el Hadj Bouazza ; à l'est, par le requérant et Abad ben Rahou ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed es Sahib ; à l'ouest, par le requérant et Mohamed ben Amor ben el Hadj Bouazza, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia II 1345 (22 octobre 1926), aux termes duquel Yamena bent el Hadj Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9362 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, 1^{er} Mohamed ben Mohamed ben Tahar es Saïdi el Atiouï, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Zohra bent el Hadj Kacem el Harizi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e Rabha bent el Hadj Bouazza, veuve de Mohamed ben Tahar, décédé vers 1925 ; 3^e Omar ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Halima

Doukkalia ; 4^e Zohra bent Mohamed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane vers 1920, à Amor ben Bouchaïb ; 5^e Lahsen ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Zohra bent Laouni ; 6^e Bouchaïb ben Mohamed ben Tahar, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Youssef, fraction des Ouled Attou, tribu des Moualines el Hofra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Jenanat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualines el Hofra, fraction des Ouled Attou, douar des Ouled Youssef, à 3 km. à l'est de la casbah des Ouled Saïd, près de Sidi Mohamed el Fehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Thami ; à l'est, par le même ; Laouni ben el Mekki ; Larbi ben el Maati et Omar ben Bouchaïb ; au sud, par Laouni ben el Mekki précité ; à l'ouest, par Larbi ben el Maati précité et Hamou ben Mohamed ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Tahar, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 moharrem 1332 (25 décembre 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9363 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, 1^{er} Mohamed ben Mohamed ben Tahar es Saïdi el Atiouï, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Zohra bent el Hadj Kacem el Harizi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e Rabha bent el Hadj Bouazza, veuve de Mohamed ben Tahar, décédé vers 1925 ; 3^e Omar ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane vers 1917, à Halima Doukkalia ; 4^e Zohra bent Mohamed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane vers 1920, à Amor ben Bouchaïb ; 5^e Lahsen ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Zohra bent Laouni ; 6^e Bouchaïb ben Mohamed ben Tahar, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Youssef, fraction des Ouled Attou, tribu des Moualines el Hofra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Toufri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Toufri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualines el Hofra, fraction des Ouled Attou, douar des Ouled Youssef, à 3 km. à l'est de la casbah des Ouled Saïd, près de Sidi Mohamed el Fehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el M'Kaddem, douar El Kaid bel Maati, fraction des Ouled Djemel, tribu des Moualines el Hofra ; à l'est, par M'Hamed ould Amor ben Dghoughi, au même douar que ci-dessus ; au sud, par Zohra, veuve d'El Kaid bel Maati ; Abdallah ben Mohamed ben Djilali, et par Djilali ben Thami ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Amor ben Bouchaïb ben Ahmed et El Aouin ben el Mekki, tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Tahar, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 hija 1327 (18 décembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9364 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, 1^{er} El Hadj Bouchaïb ben Maati, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Fatma bent el Hadj Mohamed ; 2^e Larbi ben Maati, marié selon la loi musulmane vers 1908, à Itto bent Mha-

med ; 3° Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Taouza bent Salah ; 4° Bouazza ben Maati, marié selon la loi musulmane vers 1911, à Damia bent Bahloul ; 5° Mhamed ben Bahloul, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Hadda bent Bouchaïb, tous demeurant et domiciliés chez leur mandataire Salah ben Hadj Bouchaïb, au douar Ouled ben Aliane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée : « Laouina el Hamira et El Mers », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Laouina el Hamira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad ben Aliane, près de Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Abdelkrim ben Hadj Mohamed et Ali ben Bouazza ; à l'est, par Aïcha Daanane ; au sud, par Larbi ben Mejdoub ; à l'ouest, par les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord, par le chemin de l'Aïn Boustila à Moulay Bouchaïb et au delà Mohamed ben Djilani ; à l'est, par Maati ben Abdeslam ; au sud, par Friha bent Tayebi ; à l'ouest, par le chemin de l'oued Mellah à Seheb Mjidima et au delà Abdelkrim ben el Hadj Mohamed, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1324 (11 avril 1906), aux termes duquel Mohamed ben Ali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9865 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, 1° El Hadj Bouchaïb ben Maati, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Fatma bent el Hadj Mohamed ; 2° Larbi ben Maati, marié selon la loi musulmane vers 1908, à Itto bent Mhamed ; 3° Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Taouza bent Salah ; 4° Bouazza ben Maati, marié selon la loi musulmane vers 1911, à Damia bent Bahloul ; 5° Mhamed ben Bahloul, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Hadda bent Bouchaïb, tous demeurant et domiciliés chez leur mandataire Salah ben Hadj Bouchaïb, au douar Ouled ben Aliane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bir Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad ben Aliane, près de Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Tayebi ; au sud, par Larbi ben Mejdoub ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Mohamed el Lakhal, tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1324 (11 avril 1906), aux termes duquel Mohamed ben Ali et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9866 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, 1° El Ghazi ben Bouazza ben Cherif el Khadiri el Aliaari, marié selon la loi musulmane à Halima bent Larbi, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abderrahman ben Bouazza ben Cherif, marié selon la loi musulmane vers 1920, à Zohra bent Lahcen ; 3° Mohammed ben Bouazza ben Cherif, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fattouma bent Mohammed ; 4° Fatma bent Hadj Bouazza Ziadia,

veuve de Bouazza ben Cherif, décédé vers 1910 ; 5° Fatma, dite « Herama » bent Bouazza ben Cherif, mariée selon la loi musulmane, vers 1908, à Cherki ben Mohammed ; 6° Halima bent Larbi, veuve de Cherif ben Bouazza, décédé vers 1922, et remariée en 1923, à El Ghazi ben Bouazza ; 7° Fatma bent Cherif ben Bouazza, célibataire ; 8° Bouazza ben Cherif ben Bouazza, célibataire ; 9° Zohra bent Lahcen ben Cherif, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Abderrahman ben Bouazza, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled ben Aliane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « M'Hafen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el M'Hafen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Moussa ben Brahim, douar Oulad ben Aliane, au 29° km. et à 3 km. à gauche de la route de Boucheron, à proximité de Sidi Larbi Moul Touiza et du Souk el Had des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par un ravin dénommé « Djouf Lahmar » et au delà le cheikh Mohamed ben Ahmed, douar Oulad el Khadir, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohamed ben Maati, au douar Mehamda, tribu des Ouled Ziane, et les requérants ; à l'ouest, par les requérants et Tandji ben Salah el Mohamedi, du douar Mehamda susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Lahcen ben Cherif et Bouazza ben Cherif, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1322 (16 janvier 1905), aux termes duquel Taïeb ben Bouazza leur avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9867 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, 1° Abdelmalek ben Bouchaïb ben Taleb, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Lalla Fatma bent Ali, demeurant et domicilié douar Riahiyne, tribu des Ouled Abbou, et 2° Ali ben el Mahi, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Fatma bent Bouchaïbould Hadj Rahal, demeurant et domicilié au douar Ouled Slimane, tribu précitée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hamri Fedan el Draz el Ouad », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sid Abdelmalek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar des Ouled el Hadj Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb et Saïd ben Bouchaïb ben Hadj Rahal, sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Ahmed Riahi, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Hassen ; à l'ouest, par Mina bent el Hadj Rahal, tous deux du douar Sidi Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de quatre procès-verbaux d'adjudication en date du 31 août 1926, des biens saisis à l'encontre d'El Hadj Amor ben el Hadj Rahal et d'El Hachemi ben el Hadj Rahal.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9868 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, 1° Abdelmalek ben Bouchaïb ben Taleb, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Lalla Fatma bent Ali, demeurant et domicilié douar Riahiyne, tribu des Ouled Abbou, et 2° Ali ben el Mahi, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Fatma bent Bouchaïbould Hadj Rahal, demeurant et domicilié au douar Ouled

Slimane, tribu précitée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenan en Nekhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar des Ouled el Hadj Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par un oued et au delà Abdelmalek ben Bouchaïb ben Taleb, requérant ; au sud, par la piste de Sidi Aïssa à Tamait et au delà Abdelmalek ben Bouchaïb ben Taleb précité ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 31 août 1926, des biens saisis à l'encontre d'El Hadj Amor ben el Hadj Rahal et d'El Hachemi ben el Hadj Rahal.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9869 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, Mohamed ben Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Daouia bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent Bel Abbès, demeurant et domicilié au douar Oulad Larbi, fraction des Bramja, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Koudia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Bramja, douar Oulad Larbi, à proximité du mausolée de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Amor ben Elhadj ; à l'est, par le mokaddem Ahmed ben Cheikh et consorts ; au sud, par Maati ben Djilani ; à l'ouest, par Amor ben Elhadj, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada II 1343 (20 janvier 1925), aux termes duquel Tahar ben Ameer leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9870 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, Bouchaïb ben Elhadj Lahcen, dit « Ould Aïcha », marié selon la loi musulmane vers 1891, à Fatma bent Djilali, demeurant et domicilié au douar Mhargha, fraction Oulad Nadji, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghoulret el Mers », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Nadji, douar Mhargha, à proximité de la propriété dite « Ben Addi », req. 9726 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Harti ben Abdallah, sur les lieux ; à l'est, par MM. Alenda Hermanos, à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par Bouazza ben Lyamani et Bouchaïb ben Elhocine, sur les lieux ; à l'ouest, par El Harti ben Abdallah précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par Haddaouia ben Lahcen ben Djilani, sur les lieux ; à l'est, par MM. Alenda Hermanos précités ; au sud, par Mahjoub ould Amor ben Saïd, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Alenda Hermanos précités ; Mohamed bel Lahcen, douar Oulad el Abbès et Bel Lekbir ben Bouchaïb, douar Djaadja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1327 (21 mai 1909), aux termes duquel Djilali ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9871 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, 1° Ahmed ben el Maati el Hamedaoui el Mzabi el Ghezouani, veuf de Fatma bent Lahssen ben Ali, décédée vers 1908, remarié selon la loi musulmane, vers 1909, à Fatma bent Abdellah ; 2° Djilali ben el Maati el Hamedaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zahra bent Mohamed, tous deux demeurant au douar El Ghezouana, fraction des Hamdaoua, tribu des Melai, et domiciliés à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haoud el Mezara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mellah, fraction des Hamdaoua, douar El Ghezouana, à l'ouest et à 100 mètres du marabout de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un oued et au delà Mohamed ben Mokhtar ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed el Mezabi el Ame-raoui ; au sud, par Salah ben el Moktar el Mezabi el Ghezouani ; à l'ouest, par M. Beha, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukka en date du 14 chaabane 1344 (27 février 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9872 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, El Harti ben Abdallah, marié selon la loi musulmane vers 1921, à El Kebira bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdeslam ben Abdallah, célibataire ; 2° Zahra bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane vers 1920, à Mohamed ben Bouchaïb, tous demeurant et domiciliés au douar Mhargha, fraction Oulad Nadji, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Besbess », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Oulad Nadji, douar Mhargha, près de Moulay Tabaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. Dumont, douar Delalja, tribu des Ouled Ali (Mdakra) et la propriété dite « Ghoulret el Mers », req. 9870 C., appartenant à Bouchaïb ben el Hadj Lahcen, sur les lieux ; à l'est, par MM. Alenda Hermanos, à Casablanca, route de Rabat, et Bouchaïb ben el Hadj Lahcen précité ; au sud, par Bouchaïb ben el Hocine, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Alenda Hermanos précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1327 (23 mars 1909), aux termes duquel Cherki ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9873 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, 1° Hammou ben Lahcen Ziani Salmi el Hardjouani, marié selon la loi musulmane en 1914, à Zohra bent Miloud, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdélkader ben Lahcen, marié selon la loi musulmane en 1916, à Fatma

bent Mohammed ; 3° Hadj Thami ben Lahcen, marié selon la loi musulmane vers 1918, à Arbia bent Bouziane ; 4° Bouazza ben Lahcen, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Mira bent el Hafiane, tous demeurant et domiciliés au douar Hardjna, fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Naka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Tires, douar Hardjna, à 3 km. à gauche du km. 29 de la route de Casablanca à Boucheron, près de Sidi Ahmed el Medjeboub.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Abbès ben Brahim, sur les lieux ; à l'est, par le cheikh Ben Driss, sur les lieux ; au sud, par les héritiers Ben Ali, représentés par Mohammed ben Ali, douar El Kessakessa, fraction des Soualem Tirs ; à l'ouest, par les requérants et Ahmed ben Dahmane, du douar El M'Hargua, fraction des Ouled Nadji (Ouled Ziane).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 25 jourmada II 1343 (21 janvier 1925) et 18 jourmada II 1345 (24 décembre 1926), aux termes desquels Essalmi ben Essalmi et Azouz ben el Abed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9874 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927, M. Martinez Jean-Raymond, de nationalité espagnole, marié sans contrat le 19 novembre 1909, à dame Patrice-Maria Martinez, à Hennaya (Oran), demeurant à Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Azaouza-Feddan Khai Zou el Kour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean Martinez », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Ouled Allal, à proximité de Dar el Hadj Hammou.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Kacem et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ben Seghir et consorts, sur les lieux, et Mohamed ben Abdesslem Berrechid, caïd des Ouled Harriz, à la casbah de Ber Rechid ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par Hattab ben Hadj Hamou et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada II 1345 (16 décembre 1926), aux termes duquel El Hattab ben el Hadj Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9875 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927, Sidi Moussa ould Hammo Seghir Zenati Khalti, marié selon la loi musulmane vers 1907, à Fatma bent Mohamed et vers 1918, à Khadija bent Lhasen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Jilali ; 2° El Haoussine ; 3° Ali ; 4° Ymna, enfants de Moul el Oued ben Ahmed ben Kassem Zendi, tous quatre célibataires mineurs sous la tutelle du requérant demeurant au douar des Khalta, tribu des Zenata et domiciliés à Casablanca, bureau de la Compagnie Marocaine, rue de Tétouan, n° 3, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehess el Yhoudi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar des Khalta et traversée par la route 106.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sidi Larbi », titre 396 C., appartenant à la Compagnie Marocaine, rue de Tétouan, n° 3, à Casablanca ; à l'est, par les propriétés dites « Sidi Larbi IV », titre 4272 C. et « Oued Mellah III », titre 3081 C., appartenant à la Compagnie Marocaine précitée ; au sud, par le mokeddem Ali el Arsaoui Maazoui Zenati, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis avec Moul el Oued ben Ahmed, auteur de ses copropriétaires et pupilles de Mohamed ben Ghezaoui et consorts, aux termes d'un acte d'adoul de fin moharrem 1318 (fin mai 1900).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9876 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927, Ben Abdallah ben Djilani Ezzyadi, marié selon la loi musulmane vers 1912 à Khadoura bent Lahcen et vers 1918, à Chama bent Ali, demeurant et domicilié au douar Oulad Taleb, fraction Oulad Bahloul, tribu des Moulaine el Outta, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Abdallah ben Djilani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outta, fraction Oulad Bahloul, douar Oulad Taleb, à hauteur du 42° km. de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Brahim et Ben Sliman ben Hadj Leyazid ; à l'est, par Mohamed ben Miloudi ; au sud, par Allal ben Hadj et Ali ben Tayebi ; à l'ouest, par Ben Sliman ben Hadj Lyazid précité, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada II 1342 (11 janvier 1924), aux termes duquel Ahmed ben Brahim et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9877 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1927, 1° Thami ben Lyamani, marié selon la loi musulmane vers 1916, à Fatma bent Allal, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Basri ben Lyamani, marié selon la loi musulmane vers 1921, à Fatma bent Thami, tous deux demeurant et domiciliés au douar Louchachena, fraction Oulad Ayad, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud el Harella », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Louchachena.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Zeroual ; Thami ben Thami ben Lahcen ; à l'est, par Tahar ben Abderrahmane ; Thami ben Thami ben Lahcen précité, tous du douar Louchachena ; au sud, par Mohamed ben Lyamani ould Hadj Djilali ; Mohamed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Mohamed ben Aïssa, tous ces derniers demeurant douar Oulad Yahya, fraction Oulad Ayed susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1° jourmada I 1323 (4 juillet 1905), aux termes duquel Bouchaïb ben Larbi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9878 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1927, Ali ben Tahar ben el Ghali Doukkali, célibataire, demeurant et domicilié au douar El Bioudh, fraction Krarza, tribu des Moualime el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Essama », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualime el Outa (Ziaïda), fraction des Krarza, douar el Bioudh, à hauteur du km. 50 de la route de Casa à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la Compagnie des Chargeurs Marocains, dont le siège social est à Casablanca, 20, rue de l'Horloge ; au sud, par Hamou ben el Hadi ; la collectivité d'El Bioudh, représentée par le mokaddem Abdelkader ben Mohamed et Bouasria ben Ahmed ; à l'ouest, par Mokadem Mohamed ben Mokadem M'Hamed, tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date du 22 Moharrem 1345 (2 août 1926), aux termes desquels El Alia bent el Djilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Hartani III », réquisition 8024 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 septembre 1925, n° 675.

Suivant réquisition rectificative du 29 décembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « El Hartani III », réq. 8024 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, près de l'oued Hassar, à 2 km. de la ferme Cassous, entre les Oulad Ali et les Ouled Sidi Moussa, est désormais poursuivie au nom exclusif de Ahmed ben Mohamed Ezzenati Elmedjoubi el Missaoui, requérant primitif : Ibrahim ben Ibrahim Ezzenati Elmedjoubi Elalaoui, son copropriétaire, lui ayant cédé les droits qu'il détenait dans ledit immeuble aux termes d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1345 (9 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Karia Dial Djedidi », réquisition 9178 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 août 1926, n° 722.

Suivant réquisition rectificative du 13 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété dite « El Karia Dial Djedidi », réq. 9178 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Helalfa, est désormais poursuivie au nom exclusif de M. Psaras Dimitri, marié sans contrat à dame Parou Constantina, à Ber Rechid, le 4 octobre 1917, et y demeurant, par suite de la cession que lui en ont consentie les requérants primitifs suivant acte sous seings privés du 21 octobre 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1206 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, M. Zemouri Mohammed ben el Hadj Madani, Marocain, né à Safi, vers 1878, marié selon la loi musulmane, à Safi, en 1898, à Chama bent Si Ahmed el Bouamrani, demeurant à Safi, 28, rue Bouzertila, et domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Azib Llamas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Azib Boughnim », consistant en terres de cultures, située tribu des Abda, caïdat Mohammed Larbi Ouazzani, lieux dits « Azakan et Ouled Boughanim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, se compose de 12 parcelles, limitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par 1^{er} Sliman ben Mohamed ben Boujemaa, demeurant au douar Ouled Boujemaa (Abda) ; 2^o Abdelkader ould Abbad, demeurant au même douar (Abda) ; à l'est, par 1^{er} Sliman ben Mohammed ben Boujemaa précité ; 2^o Mohammed Cherkaoui Niaoui, demeurant au douar Niat (Abda) ; au sud, par 1^{er} Mohammed ben Abid, à Safi, 11, rue du Minaret ; 2^o Cheikh Layachi ben Fatmi, cheikh du douar Niat (Abda) ; 3^o M'Barek ben Allal Chahtati, demeurant au douar Chehatta (Abda) ; 4^o la piste de Souk el Tleta, à Safi ; à l'ouest, par Mohammed ben Abid précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste allant à Safi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Abdallah Cherkaoui, demeurant au douar Niat (Abda) ;

Troisième parcelle : au nord, par Bouazza ben Taïbi ben Bouazza Chahtati, demeurant au douar Reguina (Abda) ; à l'est et au sud, par Abdennebi Chekouri, commerçant à la Kissaria de la Médina à Safi ; à l'ouest, par 1^{er} les héritiers Djillali ben Hadj Tahar Chahtati, demeurant au douar Chehatta (Abda) ; 2^o Mohammed ben Abdelkader el Fekhar, à Safi, rue Fekhara ;

Quatrième parcelle : au nord, par 1^{er} Kabbour ben Hadj el Houcène el Bousarhami Laghiati, à Safi, rue de la Scala ; 2^o Abderrahmane ould Abdelaati, demeurant au douar Ouled ben Djillali (Abda) ; à l'est, par 1^{er} le cimetière de Sidi Embarek, représenté par le nadir des Habous à Safi ; 2^o Cheikh Layachi ben Fatmi précité ; au sud, par 1^{er} Embarek ben Allal ben Ahmed, demeurant au douar Chehatta (Abda) ; 2^o Mohammed ben Ali ben Ghanem Niaoui, demeurant au douar Niat (Abda) ; à l'ouest, par Abdelkader Chetati, demeurant au douar Chehatta (Abda) ;

Cinquième parcelle : au nord, par la piste de Souk es Sebt ; à l'est, par 1^{er} Slimane ben Mohammed ben Boujemaa précité ; 2^o la piste de Souk es Sebt ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Abdelkader ould Abbad précité ;

Sixième parcelle : au nord, par 1^{er} Abdelkader ben Hadj M'Barek ben Boujemaa el Boughenimi, demeurant à Safi, 9, rue du Consul-Chenier ; 2^o Ahmed ould Hicham ben el Makia, demeurant à Safi, 11, rue du Minaret ; à l'est, par 1^{er} Kaddour ould Hadj Embarek, à Safi, rue de la Scala ; 1^{er} Slimane ben Mohammed ben Boujemaa précité ; au sud, par la piste du Souk Sebt ; à l'ouest, par Messaoud ben Mohammed ben Allal el Boughenimi, demeurant au douar Ouled Boujemaa (Abda) ;

Septième parcelle : au nord, par 1^{er} Salah ben Brick Dalia, demeurant à Safi, 81, rue R'Bal ; 2^o la piste de Souk el Tleta à Safi ; à l'est, par 1^{er} Salah ben Brick Dalia précité ; 2^o la piste de Safi à Mogador ; au sud, par Messaoud ben Mohammed ben Allal el Boughenimi précité ; à l'ouest, par le même ;

Huitième parcelle : au nord, par Salah ben Brick Dalia précité ; à l'est, par 1^{er} le même ; 2^o Kaddour ould Hadj Embarek précité ; au sud, par 1^{er} Mohammed ben Abdallah ben Saïd, demeurant au douar Naït (Abda) ; 2^o la piste de Safi à Souk el Tleta ; 3^o Kaddour ould Hadj Embarek précité ; à l'ouest, par la piste de Safi à Mogador ;

Neuvième parcelle : au nord, par Mohammed ben Abid précité ; à l'est, par la piste de Mogador et Mohamed ben Abdallah ben Saïd précité ; au sud et à l'ouest, par Kabbour ben el Hadj Houcène Laghiati, demeurant chez M. Siboni, rue de la Scala, à Safi ;

Dixième parcelle : au nord et à l'est, par le caïd Mohammed ben Tahar ben Driss Saïssi (contrôle civil de Mazagan) ; au sud, par 1^{er} Kaddour ben el Hadj M'Barek précité ; 2^o Abdennebi Chekouri précité ; à l'ouest, par Messaoud ben Mohammed ben Allal el Boughenimi précité ;

Onzième parcelle : au nord et à l'est, par Miloud el Mouissi, demeurant au douar Niat (Abda) ; au sud, par Mohammed ben Djillali ben Hadj Tahar Chahtati, demeurant au douar Chehatta (Abda) ; à l'ouest, par Kaddour ben Hadj M'Barek précité ;

Douzième parcelle : au nord, par Mohammed Lachahab, demeurant au douar Chehatta (Abda) ; à l'est, par Tahar ben Hida, adel, demeurant à Safi, 8, rue des Adoul ; au sud, par M'Barek ben Allal ben Ahmed précité ; à l'ouest, par Hadj Sellam Magri, demeurant à Khatazakan, Dar Ouled Abdallah ben Hadj ben Boujemaa (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 kaada 1343 (26 mai 1925), par lequel M. Adolphe Llamas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1207 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, M. Zemouri Mohammed ben el Hadj Madani, Marocain, né à Safi, vers 1878, marié selon la loi musulmane, à Safi, en 1898, à Chama bent Si Ahmed el Bouamrani, demeurant à Safi, 28, rue Bouzertila, et domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Azib Oulad Caïd el Hachemi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib el Harcha », consistant en terres de culture, située tribu des Abda, lieu dit El Harcha, à 8 km. du Souk Tleta, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° El Mamoun ben Hida Labhiri, demeurant au douar Labhirat (Abda) ; 2° El Ouafi ben Tahar Lahssini, demeurant au douar Jelajla (Abda) ; 3° Djillali ben Radia Lahssini, demeurant au douar Jelajla ; 4° Haddi ben Abderrahmane Lahssini, demeurant au douar El Yaïna (Abda) ; 5° Brahim ben M'Barek Lahssini, demeurant au douar El Yaïna ; à l'est, par 1° Abdelkader ben Kacem ; 2° Haddi ben Tahar ben Kerroum, demeurant tous deux au douar el Yaïna ; au sud, par 1° Thami ben Bouchaïb el Harchaoui, demeurant au douar El Hercha (Abda) ; 2° Haddi ben Tahar ben Kerroum précité ; 3° Hamou Nasri, demeurant au douar El Hercha ; 4° Cheikh Larbi ben Kourati, demeurant au douar El Hercha ; 5° la piste de Souk es Sebt, à Safi ; à l'ouest, par 1° Amara ben Mohammed ben Amara, demeurant au douar Jelajla (Abda) ; 2° Haddi ben Tahar ben Kerroum précité ; 3° Brahim ben M'Barek ben Abbès Lahssini, demeurant au douar El Yaïna (Abda) ; 4° El Ouafi ben Tahar Lahssini précité ; 5° Amara ben Mohammed ben Amara précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1343 (13 février 1925), par lequel les Ouled Caïd el Hachemi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1208 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, M. Zemouri Mohammed ben el Hadj Madani, Marocain, né à Safi, vers 1878, marié selon la loi musulmane, à Safi, en 1898, à Chama bent Si Ahmed el Bouamrani, demeurant à Safi, 28, rue Bouzertila, et domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Bled Hamou ben M'Barek et Si Hamed ben Hadj Khadifa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biar Zakane », consistant en terrain de culture, située tribu des Abda, lieu dit « Azakan », à 19 km. de Safi, sur la piste de Souk es Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 8 ares, est limitée : au nord, par 1° Mohammed ould Lamdasni Lamisni, demeurant au douar Lamisnat (Abda) ; 2° Ahmed ben Bouazza Jelouli, demeurant au douar Jelouli (Abda) ; à l'est, par Abdelkader ben Kacem, demeurant au douar El Yaïna, (Abda) ; au sud, par la piste de Souk el Tleta à Safi ; à l'ouest, par Heddi ben Abderrahmane, demeurant au douar El Yaïna (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens séquestrés Weiss et Maur, en date à Safi, du 2 octobre 1924 par lequel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1209 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 janvier 1927, M. Zemouri Mohammed ben el Hadj Madani, Marocain, né à Safi, vers 1878, marié selon la loi musulmane, à Safi, en 1898, à Chama bent Si Ahmed el Bouamrani, demeurant à Safi, 28, rue Bouzertila, et domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Hamri Hadj Khalifa, Saïd ben M'Barek I et II, Cedra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Zakane », consistant en terres de culture, située tribu des Abda, lieu dit « Azakan », à 19 km. de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares soixante ares, se compose de quatre parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par Heddi ben Abderrahman, demeurant au douar El Yaïna (Abda) ; à l'est, par Ali Niaoui et Abdelkader ben Kacem, demeurant au douar El Yaïna ; au sud, par la piste de Souk el Tleta à Safi ; à l'ouest, par Mamoun ben Hida el Bahiri, cheikh du douar El Bahirat (Abda).

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ahmed el Gourani Niaoui, demeurant au douar Niat (Abda) ; à l'est, par Mamoun ben Hida el Bahiri précité ; au sud, par la piste de Souk el Tleta à Safi ; à l'ouest, par Abbès ben M'Hamed ben Hida, demeurant au douar Jelajla (Abda).

Troisième parcelle. — Au nord, par la piste de Souk el Tleta à Safi ; à l'est, par Mohammed Driouch, demeurant au douar Niat (Abda) ; au sud, par Driss ben Sliman et Ahmed ben Fatima, demeurant au douar Niat ; à l'ouest, par Mohammed ould Hadj Abbès Choucri, demeurant au douar El Herchat (Abda).

Quatrième parcelle. — Au nord, par la piste de Souk el Tleta à Safi ; à l'est, par Djillali ben Radia, demeurant au douar Jelajla (Abda) ; au sud, par la piste de Souk el Tleta à Safi ; à l'ouest, par Abbès ould M'Amed ben Hida précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens du séquestre Weiss et Maur, en date à Safi du 2 octobre 1924, par lequel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1210 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1927, Chérifa Lalla Fatima Zohra bent Chérif Moulay M'Barek Lamrani el Alaoui, divorcée en 1916 de Moulay Chérif ben Moulay Ali Lamrani el Alaoui, demeurant et domiciliée à Marrakech, rue Remila, 96, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Dar Ben el Fequih », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Chérifa », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, quartier Bab Doukkala, rue Remila, derb El Mederdeb, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue Derb el Mederdeb ; au sud, par la rue Remila ; à l'ouest, par Si Hamou ben El Aroussi, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1344 (5 mai 1926), au termes duquel Si Mohammed ben El Hadj el Hachemi el Marrakouchi, mandataire de Si Mohammed ben Mohammed ben El Fquih, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1211 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1927, M. Le Gallo Alfred-Marie-Joseph, Français, né à Rive-de-Gier (Loire), le 27 avril 1882, marié à dame Cramer Andrée-Emilie-Marcelle, sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat reçu par M^e Bazin, notaire à Paris, le 17 avril 1919, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rouagueb », située tribu des Abda, région de Safi, à 6 km. de Safi, sur la route de Safi à Marrakech, consistant en terres de labour et de plantation.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, se compose de quatre parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par : 1° Daman Regragui et Mohammed ben Mounenia ; 2° les héritiers Aziza, représentés par Embarek ben Aziza ; 3° les héritiers Ben Daoud, représentés par Majoub ben Salah ben Daoud dit El Bedri ; 4° les héritiers Regragui, représentés par Embarek ben Bouchtaoui Regragui, demeurant tous à Rouagueb, sur les lieux ; 5° les héritiers Bensoussan, représentés par M. Joseph Serruya, à Safi, 1, rue de Takabrot ; à l'est, par les

héritiers Regragui précités ; au sud, par la piste chamelière allant à Marrakech ; à l'ouest, par les héritiers Ben Daoud précités.

Deuxième parcelle. — Au nord, par : 1° Si Hamida Mezagnen, demeurant à Rouagueb, sur les lieux ; 2° les héritiers Regragui précités ; 3° le domaine public de l'Etat chérifien ; à l'est, par : 1° Rahman bent Mohammed Regragui, demeurant à Rouagueb ; 2° les héritiers Aziza précités ; au sud, par la piste chamelière allant à Marrakech ; à l'ouest, par : 1° Mme Benzaquen, à Safi, 150, rue du R'bat ; 2° les Habous ; 3° Ought Rahma et son fils Embarek ben Bouchtaoui Regragui, demeurant à Rouagueb.

Troisième parcelle. — Au nord, par la route de Safi à Marrakech ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers Regragui précités.

Quatrième parcelle. — Au nord, par la route de Safi à Marrakech ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers Regragui précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Safi, du 9 août 1926 par lequel M. de Tarragon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1212 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1927, Tahar ben el Hadj Larbi ed Doukkali, demeurant à Safi, 13, rue de la Falaise, agissant au nom et pour le compte de : 1° Rekia bent El Tahar ed Doukkali, veuve de Tahar ben El Ghazal, Marocaine, née douar Ouled Harmetla, fraction des Ouled Zid, tribu des Abda, vers 1875, et y demeurant ; 2° Amina bent Mansour, veuve de Tahar ben El Ghazal, née au douar Ouled Harmetla, vers 1885, et y demeurant ; 3° El Hachemia bent Tahar, veuve de Tahar ben El Ghazal, née au douar Harmetla, vers 1890, et y demeurant ; 4° Djillali ben Tahar ben el Ghazal, né au même douar, vers 1884, et y marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Henia bent El Horniti ; 5° El Dhaouia bent Tahar ben el Ghazal, née au même douar, vers 1894, et y mariée selon la loi musulmane, vers 1906, au caïd Si Zerhouni ben Meblouk ; 6° Aïcha bent Tahar ben el Ghazal, née au même douar, vers 1910, célibataire ; 7° Fatma bent Tahar ben El Ghazal, née au même douar, vers 1905, et y mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Mohammed ben Kaddour ; 8° Khadoudj bent Tahar ben El Ghazal, née au même douar, vers 1910, célibataire ; 9° Abdeslam ben Tahar ben El Ghazal, né au douar Quezoujat (Abda), vers 1898, et y marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Rahma bent Mohammed ; 10° Ahmed ben Tahar ben El Ghazal, né au même douar, vers 1900, et y marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Khadidja bent Er Rais el Gharouq ; 11° Abderrahman ben Tahar ben El Ghazal, né au même douar, vers 1904, célibataire ; 12° Zahra bent Tahar ben El Ghazal, née au même douar, vers 1899, mariée à Safi selon la loi musulmane à Tahar ben El Hadj Larbi ed Doukkali, et y demeurant, 13, rue de la Falaise ; 13° Halima bent Tahar ben El Ghazal, née au même douar, vers 1892, y mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à M'Hamed ben Si Abdallah Leguedali et demeurant douar Leniachat (Abda) ; 14° Khada bent Tahar ben El Ghazal, née au douar Quezoujat, célibataire ; 15° Henna bent Tahar ben El Ghazal, née au même douar, vers 1908, célibataire ; 16° El Hora bent Si Larbi Bourouqua, née douar Lahdar (Abda), vers 1918, célibataire, et domiciliés à Safi, 13, rue de la Falaise, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans indication de parts, d'une propriété dénommée : « Qaber Leghrib et Kodiat Hammou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bel Ghazal », consistant en terrain de cultures, située tribu des Abda, fraction des Chehali, douar Ouled Laâin, à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi Denoun el Hadri et à 6 km. environ au nord du marabout de Sidi Abdelkader.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se compose de trois parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par Djilani, Moussa et Mohammed Ouled Sid Ahmed el Qeraouri, demeurant sur les lieux, douar Ouled Laâin ; à l'est, par la route allant à Souk Djemâa Schaïm, et au delà El Houari ben Mohammed ech Chlaoui, demeurant au douar Ouled Laâin ; au sud, par El Ghouati et Messaoud Ouled Bouhaker, demeurant au douar Ouled Laâin ; à l'ouest, par les Ouled Laararja, repré-

sentés par Mohammed ben Kaddour, demeurant au douar Ouled Zid, fraction Ouled Zid (Abda).

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Si Mohammed ben Youssef, représentés par Ahmed ben Youssef, demeurant douar Nouaji, fraction Chebiali (Abda) ; à l'est, par les mêmes ; au sud, par les héritiers de Hamada ben Kaddour, représentés par Bouchaïb ben Hamada, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Laararja précités.

Troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers El Boussouni, demeurant à la zaouïa Boussounian, tribu Ahmar ; à l'est, par les héritiers de Larbi Bou Reggha, demeurant sur les lieux, douar El Haddar ; au sud, par les héritiers El Boussouni précités ; à l'ouest, par Si Djillali ben Hamadi el Hadri, demeurant au douar El Haddar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Tahar ben El Ghazal, qui l'avait lui-même acquis de Si Tahar ben Ahmed, suivant acte d'adoul en date du 28 moharrem 1326 (2 mars 1908) et de Djilani ben Si Ahmed Kerkouri, suivant actes d'adoul du 19 ramadan 1327 (4 octobre 1909) et de fin chaoual 1328 (3 novembre 1910).

La présente réquisition fait opposition à l'immatriculation de la propriété dite « Koudiat Hamou », réquisition n° 1187 M.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1213 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1927, Cheikh Lahmadi ben Larbi Rahmani, Marocain, né, en 1288 de l'hégire, à Remila, tribu des Rehamna, marié au même lieu, selon la loi musulmane, à Zohra bent Lachemi, demeurant et domicilié à Remila, fraction Ouled Slama, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Deher », consistant en terres de cultures, avec maison d'habitation et plantations, située tribu des Rehamna, fraction Ouled Slama, douar Ouled Ouaslam, près de la propriété dite « Remila », réquisition n° 638 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben Hammou et Omar ben Hadj ; à l'est, par Omar ben Hadj précité et Ahmed ben Larbi ; au sud, par El Hadj Mohammed ben el Kheïr et Allal ben Saïd ; tous ces riverains demeurant à Remila, tribu des Rehamna ; à l'ouest, par l'oued Borros.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée en date du 5 moharrem 1330 (26 décembre 1911) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1214 M.

Extrait publié en exécution des prescriptions de l'article 4 du dahir du 22 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, M. Menant Raymond, marié sans contrat, à Marrakech, le 14 avril 1925, à dame Salmon Joséphine, demeurant et domicilié à El Kelaa des Segharna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kelaa n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Raymond », consistant en terrain de labour avec olivier et ferme, située tribu des Segharna, à 1.500 mètres de El Kelaa, entre la route de Ben Guérir et l'oued Gafna.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 hectares 70 ares, se compose de deux parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par M. Vincendez, demeurant sur les lieux, lot n° 6, et par M. Menant Robert, demeurant sur les lieux, olivier n° 8 ; à l'est, par la route de Ben Guérir et la propriété dite « Djenan Djidid », titre 384 M., appartenant à la Compagnie Fermière Marocaine à Marrakech, rue R'Mila, quartier Bab Doukkala ; au sud, par Mme veuve Menant Raoul, demeurant sur les lieux, lot n° 5 ; à l'ouest, par l'oued Gafna.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'oued Gaïna ; à l'est et au sud, par M. Ribollet, demeurant sur les lieux, lot n° 3 ; à l'ouest, par le douar N'Salin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de l'Etat chérifien pour sûreté d'une somme de dix-neuf mille dix francs, montant du prix d'acquisition, et les clauses et obligations mentionnées au cahier des charges établi pour parvenir à la vente, notamment : valorisation de la propriété ; interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines jusqu'à complet paiement du prix et exécution des clauses de mise en valeur, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 4 novembre 1924 par lequel l'Etat chérifien lui a attribué ladite propriété.

Le dernier délai pour former des oppositions ou les demandes d'inscription à ladite réquisition est de quatre mois, à compter du jour de la présente insertion.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1215 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 janvier 1927, Menahem Benzacar, né à Safi, le 10 septembre 1897, célibataire, demeurant à Marrakech, rue Znikt Rahba, n° 4, en son nom et au nom de son frère, Messod Benzacar, né à Safi, le 8 février 1894, célibataire, demeurant et domicilié à Safi, rue Biada, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Benzacar », consistant en maison avec écurie, située à Marrakech-Médina, rue Znikt Rahba, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par Kenza bent Elhaz M'Barek Dkak, demeurant à Marrakech, derb Debachi, n° 57 ; à l'est, par Fath ben Mohammed el M'Tougui, chauffeur chez le caïd M'Tougui, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, n° 59 ; au sud, par la rue Znikt Rahba ; à l'ouest, par El Fkih el Katib Si Ahmed ben Dani, demeurant à Marrakech-Médina, rue Zoukt Rahba, n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 7 jourmada tani 1345 (13 décembre 1926), aux termes duquel Moulay Larbi ben Sidi Driss el Fassi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1216 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1927, Ahmed ould Hadj Larbi ben Ammour Chehlaoui el Mimouni el Kasbi, Marocain, né en 1886 à la kasbah Ben Ammour, fraction Chelali, tribu des Abda, marié au même lieu, selon la loi musulmane, vers 1906, à Habiba bent El Hassan, y demeurant et domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahijar », consistant en terrain de culture, située tribu des Abda, fraction Chelali, lieu dit « Mahijar », à 25 km. environ de Safi et à 25 km. du souk Djemaah Sahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par : 1° la route de souk Djemaah Sahim à souk Es Sebt des Ouled Delim ; 2° les héritiers de Mohammed ben El Hadj Haddi Salhi, demeurant au douar Soualah (Abda) ; à l'est, par la route précitée ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben El Hadj Haddi Salhi précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 10 chaoual 1344 (23 avril 1926) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1217 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1927, Larbi ben Djillali, Marocain, né à Sougara, tribu des Rehamna, vers 1887, marié au même lieu, selon la loi musulmane, vers 1907, à Izza bent Zilali, demeurant à Sougara, agissant tant en son nom qu'au nom de : 1° Hassan ben Djillali, Marocain, né à Sougara vers 1877, y marié vers 1907, à Fatna bent Si Ahmar ; 2° Brahim ben Djillali, Marocain, né à Sougara vers 1892, y marié vers 1912 à Zohra bent Hamou ; 3° Abdallah ben Djillali, Marocain, né à Sougara vers 1897, y marié vers 1912 à Aïssa bent El Houssain ; 4° Maati ben Mohammed, Marocain, né à Sougara vers 1897, y marié vers 1912 à Brika bent El Houssain ; 5° Ahmed ben Allal, Marocain, né à Sougara vers 1867, y marié vers 1897 à Zahia bent El Mahjoub ; 6° Mekki bel Fatmi, Marocain, né à Sougara vers 1892, y marié vers 1917 à Mahjoub bent Larbi ben Ahmed ; 7° El Hassan ben Allal, Marocain, né à Sougara vers 1897, y marié vers 1912 à Nejma bent Allal ; 8° Hamida ben Abdeslam, Marocain, né à Sougara vers 1907, célibataire ; 9° Brick bel Mahjoub, Marocain, né à Sougara vers 1867, y marié vers 1897 à Tamou bent Ali ; 10° Abderrahman bel Mahjoub, Marocain, né à Sougara vers 1887, y marié vers 1912 à Zohra bent Allal ;

11° Driss bel Mahjoub, Marocain, né à Sougara, vers 1902, y marié vers 1919 à Zohra bent Abdeslam Tougani ; 12° Isa bent Khalifat, née à Sougara vers 1867, veuve de Allal ben Bouih ; 13° Zohra bent El Fatmi, née à Sougara vers 1877, veuve de Allal ben Bouih ; 14° Rahal ben Allal ben Bouih, Marocain, né à Sougara vers 1897, y marié vers 1921 à M'Barka bent Ahmed ; 15° Damia bent Allal ben Bouih, née à Sougara vers 1900, célibataire ; 16° Zohra bent Djillali ben Mansour, née à Sougara vers 1902, célibataire ; 17° Fatma bent Si Ahmar, née à Sougara vers 1877, veuve de Mohammed ben Mansour, tous demeurant et domiciliés à Sougara, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hine Moukria », consistant en terrain de labours complanté d'arbres fruitiers, située tribu des Rehamna, lieu dit Sougara, près du douar Moulay Djillali Djaïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par une rhattara morte et au delà par Ayad ould Nacère ben Ali, demeurant à Sougara ; à l'est, par le même et par Moulay Abdeslam ben Ali, demeurant à Iminzat, tribu des Mesfoua ; au sud, par Ayad ould Nacère précité et Moulay Taleb ben Abdallah Slitine, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun ; à l'ouest, par Si Larbi el Haoufoui, demeurant à El Haoufai, Sougara, et par Ayad ould Nacère et Moulay Taleb ben Abdallah Slitine précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en 3 ferdjats 1/3 de l'ain Moukria, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mahjoub ben Oubbid Tijani, de son frère Allal et de leur neveu Djillali ben Mansour, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un istimrar en date du 1^{er} rebia I 1311 (12 septembre 1893) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1218 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, Cheikh Allal ben Hamou er Rahmani Ezbiri, Marocain, né au douar Ouled Karroum, tribu des Rehamna, vers 1879, y marié selon la loi musulmane, en 1926 de l'hégire, à Madjouba bent Allal ben Djillali et, vers 1934 de l'hégire, à Alima bent Ezbiri el Karroumi, demeurant et domicilié au douar Ouled Karroum, fraction des Ouled Boubekeur, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Ouled el Feki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Allal », consistant en terrain de labour, avec une maison, située tribu des Rehamna, fraction Ouled Boubekeur, sous-fraction des Chiadma, douar Ouled Karroum, lieu dit « Bou Dria ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se compose de deux parcelles, délimitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Abdallah, demeurant au douar M'Hamdine (Rehamna) ; à l'est, par Si Djillali ben Larfaoui, demeurant au même douar ; au sud, par le même ; à l'ouest, par les héritiers de Abdallah précités.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste publique allant de Souk el Djemaa à Remila, et au delà par le requérant ; à l'est, par les héritiers de Omar el Abdi, demeurant au douar Ouled Karroum, et par Abdallah Tagouft, demeurant au même douar ; au sud, par Mohammed ben Lahssen, demeurant au douar Ouled Karroum et par Djillali ben Larfaoui précité ; à l'ouest, par Djillali ben Larfaoui précité et Mekki ben Abdallah, demeurant au douar Ouled Karroum.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en une ferdia de la séguia M'Hamdia, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1345 (5 octobre 1926), aux termes duquel Si El Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1219 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1927, Abdallah ben Thami el Hamri, Marocain, né au douar M'Barek ben Mesbah, fraction Abidlat, tribu des Ahmar, vers 1867, marié au même douar, vers 1310 de l'hégire, selon la loi musulmane, à Khadidja bent M'Bark, agissant tant en son nom qu'au nom de ses frères et sœurs : 1° M'Barreck ben Thami el Hamri, né au douar M'Barek ben Mesbah vers 1862, y marié vers 1295 de l'hégire à M'Barka bent Larbi ; 2° Rahal ben El Thami el Hamri, né au même douar vers 1892, y marié vers 1335 de l'hégire ; 3° Messaouda bent Thami el Hamri, née au même douar vers 1857, y mariée vers 1300 de l'hégire à Si Taieb Doukkali ; 4° Attoucha ben Thami el Hamri, née au même douar vers 1860, y mariée vers 1304 de l'hégire à Bouchaib ben Kerrout ; 5° Ouddah bent Thami el Hamri, née au même douar vers 1887, y mariée vers 1330 de l'hégire à Si Boussellam, demeurant et domiciliés au douar M'Barek ben Mestah susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued el Allouf », consistant en terrain de labour avec plantations, située tribu des Ahmar, fraction des Abidlat, douar M'Barek ben Mesbah, lieu dit « Oued el Allouf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Heddi ben Ali, demeurant au douar M'Barek ben Mesbah ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les Ouled Heddi ben Ali précités ; à l'ouest, par M'Barek ben Bellal, demeurant au douar Bellal, fraction Bou Bellal, tribu des Oulad Delim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Thami ben Moussa el Hamri Mesbah, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de notoriété devant adoul, homologué, en date du 15 safar 1337 (20 novembre 1918).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1220 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, M. Salomon Habib Elfassy, marié à Marrakech, en 1919, selon la loi mosaïque, à Simha Essayagh, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Lissiba, au Mellah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Benounouno », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salomon Habib II », consistant en deux chambres dans l'immeuble Benounouno et le terrain sur lequel elles sont édifiées, située à Marrakech, rue Elhri, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par Elhakham Hamias, demeurant à Marrakech, El Kassarya, 14 ; à l'est, par Chalom ben Chef Lévy, derb Bel Harrar, Mellah ; au sud, par Salomon bel Corre, demeurant au Mellah, derb Larbi, n° 30 ; à l'ouest, par le derb Elhri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudica-

tion au greffe du tribunal de paix de Marrakech, en date du 28 décembre 1926, aux termes duquel il s'est rendu acquéreur de ladite propriété dépendant de la faillite Maryoussef Jacob et de la liquidation judiciaire Maryoussef David (6° lot).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1221 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1927, 1° M. Salomon Habib Elfassy, marié, à Marrakech, en 1919, selon la loi mosaïque, à Simha Essayagh, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Lissiba, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 2° Jacob Elbhar, marié, à Marrakech, en 1893, selon la loi mosaïque, à Aïcha Ohayon, demeurant à Marrakech-Mellah, rue des Ecoles, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Dar Merima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salomon-Habib I », consistant en maison, située à Marrakech-Mellah, rue du Cimetière, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par David Maryoussef, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mérima Larifa, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Adam Serraf, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Sellam Bensektat, boucher au Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication au greffe du tribunal de paix de Marrakech, en date du 28 décembre 1926, aux termes duquel il s'est rendu acquéreur de la moitié indivise de ladite propriété dépendant de la faillite Maryoussef Jacob et de la liquidation judiciaire Maryoussef David (2° lot) ; Jacob Elbhar étant propriétaire de l'autre moitié en vertu de titres qu'il détient.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1222 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1927, M. Surleau Léon, marié sans contrat, à Sfax, le 16 novembre 1912, à Duisil Caroline, directeur du garage AMIC, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ergia el Hadj Abdeslam Berrada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rémonde », consistant en villa avec terrain, située à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus et avenue des Ouled Kedim.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.073 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj Abdeslam Berrada, demeurant à Marrakech, Kaat Benaït, n° 2 ; à l'est, par M. Geovani, demeurant à Demnat ; au sud, par M. Primat, instituteur, demeurant sur les lieux, et l'avenue des Ouled Delim ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Verlet-Hanus et par M. Primat susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1345 (14 septembre 1926), aux termes duquel El Hadj Abdeslam Barrada, agissant comme tuteur de ses frères et sœurs : Larbi Houssène, Fakhra, Saadia et Rehia, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1223 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1927, Labid ben Omar Nacéri, demeurant à Marrakech, quartier Kannaria, derb El Arsa, n° 3, agissant au nom et pour le compte de : 1° Fatma bent Ahmed ben Mekki, née au douar Ouled Ali, fraction Ouled Mansour, tribu des Rehamna, vers 1892, y mariée, en 1833 de l'hégire, à Mohammed ben Allal es Serghini ; 2° Hania bent Mekki er Rhamani, née au douar Ouled Ali, vers 1867, y mariée, en 1342 de l'hégire, à Omar ben Hadj Ali Hibi ; 3° Tahar ben Mohammed Mansouri, né au douar Ouled Ali, vers 1892, y marié, en 1345 de l'hégire, à Aïcha bent Moulay Ahmed Semlali ; 4° Fatma bent Mekki ben Kacem, née au douar Ouled Ali, en 1862, y mariée, en 1320 de l'hégire, à Tahar ben Allal Serghini ; 5° Aïcha bent Moulay Ahmed

Semlali, née à Marrakech, vers 1902, y mariée, en 1345 de l'hégire, à Tahar ben Mohammed Rahmani, demeurant et domicilié à Marrakech, chez M. Jennen, rue Kannaria, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Huilja », consistant en terres de labours avec un jardin complanté, située tribu des Rehamna, fraction des Ouled Mansour, lieu dit « El Ouicham », près de la propriété dite « El Oulja », réquisition n° 602 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, se compose de deux parcelles délimitées comme suit :

Première parcelle. — Au nord, par les Ouled Sliman, demeurant au douar Ouled Sliman (Rehamna), et représentés par Si Ahmed ben Larbi, demeurant à Marrakech, quartier Assouel ; à l'est, par la séguia publique Azouzia ; au sud, par les Ouled Sliman précités ; à l'ouest, par l'oued Tensift.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les corequérants et Brick ben Legraoui, demeurant sur les lieux, douar Ouled Ali ; à l'est, par Djilali ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Ali ; au sud, par le même ; à l'ouest, par les corequérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Ahmed ben el Mekki ben Kacem er Rhamani, leur époux, père, frère et oncle, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Si Tahar ben Taïeb en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 moharrem 1325 (26 février 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1224 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1927, Chérif Sidi Mohammed bel Khiat, marié, à Marrakech, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Harat es Soura, derb El Baroud, 44, 46, 51, 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar Bel Khiat », consistant en quatre maisons contiguës, située à Marrakech, quartier Harat es Soura, derb El Baroud, 44, 46, 51, 53.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'amin des fourniers, demeurant à Assouel ; à l'est, par Si Djilali Chkoubita, sur les lieux ; au sud, par le cheikh Ahmed ben Yaddour Rahmani ; la dame Oum Badra et consorts ; Si Abdeslam el Merini, tous demeurant sur les lieux, au derb El Baroud, quartier Harat es Soura ; à l'ouest, par Hadj Mohammed el Berdaï (réquisition 483), demeurant sur les lieux, et par dame Habiba, demeurant sur les lieux, derb El Baroud, Dar Boujida.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de vue sur la propriété dite « Si Mohammed el Hadj el Berdaï », réquisition 483 M., et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul homologués, en date des 22 rebia I 1336 (6 janvier 1918), 23 chaabane 1338 (11 mai 1920), 20 moharrem 1342 (2 septembre 1923), 16 safar 1345 (26 août 1926), aux termes desquels : 1° Si Larbi Berrada ; 2° le caïd Abdallah ben M'Barek Rahmani ; 3° Si Mohammed ben el Hadj Abdallah ; 4° Fatma bent el Maalem Allal ben Lahssen et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1225 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1927, 1° Mohammed ben Ahmed Larbi el Ouazzani, caïd des Abda, né à Safi, en 1886, marié à Safi, en 1905, sous le régime de la loi musulmane, à Khadija bent Si Hadj Thami el Ouazzani, demeurant à Safi ; 2° Si Allal ben Ahmed el Ouazzani, né à Safi, en 1889, marié à Safi, en 1912, sous le régime de la loi musulmane, à Aïcha bent Si Hadj Thami el Ouazzani, demeurant et domiciliés à Safi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Sanjat Jemra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ouazzan », consistant en maisons d'habitation, jardin et dépendances, située à Safi, quartier de l'usine électrique.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 72 centiares, est limitée : au nord, par Fatima bent Sidi el Hadj Thami el Ouazzani, demeurant chez son époux Sidi Mohammed ben Allal el Ouazzani, à Safi, rue du Pressoir ; à l'est et au sud, par les héritiers de Sidi el Hadj Thami el Ouazzani, représentés par Si Tahar ben Hida, adel, demeurant à Safi, rue du Pressoir ; à l'ouest, par une piste allant de Safi à Sidi Ouassel et les héritiers de Sidi el Hadj Thami el Ouazzani précités.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 22 joumada II 1345 (28 décembre 1926), par lequel Sida Khadidja bent Si el Hadj Thami Ouazzani et sa sœur, Sida Aïcha, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 905 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, M. Elie-M. Danan, négociant, marié selon la loi mosaïque à dame Simy Benaïm, le 15 juillet 1907, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Roland-Fréjus, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle 2 du lot VII du secteur industriel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elie-M. Danan V », consistant en constructions avec terrain à bâtir attenant, située à Fès, avenue de Sefrou et rue Sadi-Carnot.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 ares, 12 centiares, est limitée : au nord, par les Etablissements Perez et Coudert ; à l'est, par la rue Sadi-Carnot ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue de Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul : le premier, en date du 26 rejeb 1343 (20 février 1925), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu 2.081 mq. de la propriété ; le second, en date du 20 ramadan 1343 (14 avril 1925), homologué, aux termes duquel les Habous du mausolée de Moulay Idriss (Fès) lui ont vendu le surplus, soit 731 mq., de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. 1.,
CUSY.

Réquisition n° 906 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, Ali ben Mohamed ben Hamou ou Mimoun, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, à Bab l'Aimeur, près de l'oued Bou Idda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Iselli Oumlil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El M'Kseb », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yazem, à 10 km. au sud d'Agourai, près l'aïn Tourikel, au lieu dit « Dar Bou Sedra », sur l'oued Kel.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Koudiat », titre 228 K., au caïd Ali ben Mohammed, des Guerouane du sud, et par la djemâa des Aït Meghchoun, représentée par le cheik Abdeslam, demeurant à la kissaria Oued Kel, bureau des renseignements d'El Hajeb ; à l'est, par l'oued El Kel et la djemâa des Aït Sidi des Aït Yazem, représentée par le cheikh Mimoun ben Mohamed Izerer, demeurant à Aïn el Gda (bureau des renseignements d'El Hajeb) ; au sud, par la djemâa des Aït Meghchoun susnommée ; à l'ouest, par la djemâa des Aït Meghard et Aït Ouaghelfen, représentée par le cheikh Abdeslam susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant la djemâa

judiciaire des Guerouane du sud, le 22 janvier 1927, aux termes duquel Jilali ben Lhacen, Driss ou Ali, Driss ou Dehli, Haddou Oulhadj, Bouazza ou Lghoul, El Kebir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.*

Réquisition n° 907 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, Ali ben Mohamed Ameziane, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au bureau des renseignements d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du sud, à l'oued Bou Idder, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Tghronlein », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tissikinit », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Lahcen Aït Makhchoun, à 100 mètres au nord de la piste d'Agourai à Ouldjet Sollane, à 7 km. environ d'Agourai, près du marabout de Sidi M'Hand.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la djemâa des Aït Merghehoum, représentée par le cheikh Abdesselam, demeurant bureau des renseignements d'El Hadjeb, à la kissaria Oued el Kel ; au sud, par la propriété dite « Bled Koudiat », titre 228 K., au caïd Ali ben Mohamed, des Guerouane du sud ; à l'ouest, par la djemâa des Aït Hamou ou Moussa, Aït Ioukalfen, représentée par le cheikh Abdesselam susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 9 octobre 1926, passé devant la djemâa judiciaire des Guerouane du sud, aux termes duquel Benn Cer ben Abdesselam, Driss ben Abdesselam, Driss ou Ahsaïn, Moha ben Haddou et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.*

Réquisition n° 908 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1923.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, Armand Clément-Joachim, colon, marié à dame Entz Marie-Antoinette-Julie-Charlotte, le 28 août 1926, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu au bureau du notariat de Rabat, le 26 août 1926, demeurant et domicilié à El Hericha, bureau des renseignements de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hericha n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Armand », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, sur la piste des Aït Youssi, près du marabout Cedra el Moharra au douar Beni Oura, sur l'oued Sebou, à 16 km. de Fès environ.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Saint-Georges », réquisition 833 K., à Mme veuve Detenance, demeurant à Meknès (lot n° 1) ; à l'est, par l'oued Sebou et au delà les Beni Sadden ; au sud, par : 1° Driss el Mokri, mokhtasseb de la ville de Fès ; 2° la propriété dite « Domaine du Puy Magdeleine », req. 704 K., à M. Journeaux, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chabab Bou Ghezouane et au delà la tribu des Cherarda Bou Ghezouane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de trente-six mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-

verbal d'attribution, en date à Rabat du 10 avril 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.*

Réquisition n° 909 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1927, M. Fava Horace, directeur de la Vacuum Oil Company, à Fès, sujet anglais, marié à dame Calicéo Isabelle, à Tanger, le 24 juillet 1914, sans contrat (régime légal anglais), demeurant et domicilié à Fès, place du Commerce, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 47 du quartier industriel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Babelita », consistant en terrain avec constructions à usage d'habitation, magasins et garage, située à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 332 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Guiseppe-Trapani », réquisition 901 K., à M. Trapani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Union », titre n° 282 K., à MM. Pastor et Fava, sur les lieux ; au sud, par le boulevard du Général-Poeymirau ; à l'ouest, par la propriété dite « Labeur », réquisition 865 K., à M. Granado, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 jourmada 1345 (2 décembre 1926), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.*

Réquisition n° 910 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} février 1927, M. Hazzan Haroun ben Ishoua Soudry marié à dame Messaouda bent Rebbi Chaloum Amar, à Meknès, vers 1905, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès Mellah, derb Ghaham n° 4, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat chérifien (domaine privé) en qualité de propriétaire du sol et en son nom propre en qualité de bénéficiaire d'un droit de zina d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sudry Messaouda », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville ancienne, quartier Berrima, derb Rouane n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Rouane, demeurant à Meknès, derb Rouane ; à l'est, par Moulay Ismail demeurant à Meknès, derb Moulay Ismail ; au sud, par la rue derb Rouane ; à l'ouest, par Hadj Slimane, demeurant à Meknès, derb Rouane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1344 (2 décembre 1925) homologué aux termes duquel El Maalem el Hadj Abderrahmane ben el Hadj el Aïsaoui en Najjoui lui a vendu la zina de la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.*

Réquisition n° 911 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} février 1927, M. Thermar Anatole-Charles-Léon, propriétaire, marié à dame Chatel Marie-Alice, le 4 janvier 1907, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Duparc notaire en Cornailles-en-Vexin (Seine-et-Oise) le 4 janvier 1907, demeurant à Nice, Parc Fleuri, place Saint-Maurice, et domicilié à Meknès chez M. Lanne Jean, rue de Champagne a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots 332 et 333 de la Ville nouvelle » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Thesmar » consistant en villa et terrain à bâtir située à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.196 mètres carrés est limitée : au nord par la rue de Champagne ; à l'est, par M. Bour-sy à Casablanca (lot 334) ; au sud, par la rue de l'Aïse ; à l'ouest, par une place non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 18 chaoual 1338 (5 juillet 1920) homologué intervenu entre les Habous El Kobra de Meknès et MM. Thesmar, Jumel, Octave et Manciet Milliade aux termes duquel la dite propriété a été attribuée indivisément à ces derniers, MM. Jumel et Manciet sus-nommés ayant ultérieurement cédé leurs droits à M. Thesmar suivant acte d'adoul en date du 19 safar 1341 (11 octobre 1922) homologué et acte sous-seings privés en date à Meknès du 13 octobre 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
CUSY.

Réquisition n° 912 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1924

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1927 M. Guillon Pierre Jean-Baptiste-Philibert, colon, marié à dame Levêque Victoire, le 22 août 1905, à Nieul-sur-Mer (Charente-Inférieure) sans contrat, demeurant et domicilié à Tadlaouia, banlieue de Meknès a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tadlaouia » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Guillon » consistant en terrain de culture et vigne avec ferme située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, lieu dit Tadlaouia, à 2 kilomètres environ à l'est de la zone de Sidi Embarek au marabout de Sidi Mohamed El M'Seredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares est limitée : au nord, par la propriété dite « Sidi Taïbi » réq. 423 K., à la Société Marocaine de Sidi Taïbi domiciliée à Rabat, rue Miramar ; à l'est par l'Etat chérifien (domaine privé), la tribu des Guerouane du nord (usager) représentée par le caïd Lahoucine, par les chorfas Ouled Moulay Idriss à Moulay Idriss du Zerhoun et par Si Moussaoua demeurant à Sidi Ali ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Beausséjour » réq. 566 K., à M. Aubaniac, colon à Bouchouia, Meknès-banlieue et par Si El Hadj Boubeker Seffar demeurant à Meknès, derb Kanout.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges, établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, une hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur pour sûreté du paiement du prix de vente et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 octobre 1920 aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans un délai de 4 mois à compter du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
CUSY.

Réquisition n° 913 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1927 M. Vacherand Henri-Joseph négociant marié à dame Clerc Marie-Joséphine le 24 novembre à Thones (Haute-Savoie) sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e de Concy notaire à Thones le 21 novembre 1919, demeurant et domicilié à Meknès, 2, rue Dar Smen a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots n° 303 et 304 de la ville nouvelle de Meknès » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble du Marché » consistant en constructions à usage de magasins et terrain attenant, située à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, avenue du Commandant-Mezergues.

Cette propriété, occupant une superficie de 1264 mètres carrés 19 est limitée : au nord, par la propriété dite « Marc », réq. 713 K., à M. Fages demeurant à Meknès, par M. Ahmed Slaoui demeurant à Fez et par la propriété dite « Villa Paulette », réq. 1397 R.K., à M. Buttigieg Paul demeurant à Meknès ; à l'est, par la propriété dite « Villa Michel », réq. 1398 R.K., à M. Buttigieg Paul susnommé ; au sud, par l'avenue du Commandant-Mezergues ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 regeb 1340 (9 mars 1922) homologué aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Bled Aïn Slougui » et « Aïn Slougui », réquisitions 581 K. et 561 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 novembre 1925 et 6 octobre 1925, n° 681 et 676.

Suivant réquisition rectificative du 29 janvier 1927, M. Pagnon Emile, propriétaire, marié à dame Daguot Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Aragoux, notaire à Miribel (Ain), le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé : 1° que l'immatriculation de la propriété dite « Aïn Slougui », réq. 561 K., soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 18 novembre 1926, déposé à la Conservation, aux termes duquel il a acquis cette propriété de Driss ben Djillali el M'Hammedi, requérant primitif ; 2° que la propriété en cours d'immatriculation dite « Bled Aïn Slougui », réq. 581 K., lui appartenant, soit fusionnée avec la propriété susvisée ; ces immeubles devant faire désormais l'objet d'une seule et même procédure d'immatriculation poursuivie sous le nom de propriété dite « Aïn Slougui », réq. 561 K.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 274 R.

Propriété dite : « Dar Qacem », sise à Rabat, quartier des Oudja, rue Chebanat.

Requérants : 1° l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, en qualité de propriétaire ; 2° Benachir ben

Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M'Taï ; 3° Zahra bent el Hadj Mohammed Ziadi ; 4° Bathoul ben Sid Mohammed Doukkali ; 5° Mohammed ben el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M'Taï ; 6° Ben Lahssen ben el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M'Taï ; 7° Moussa ben el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M'Taï ; 8° Larbi ben el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M'Taï ; 9° Fathma bent el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M'Taï ; 10° Khedidia bent el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M'Taï ; 11° Sefia bent el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M'Taï ; 12° Yamina bent el Hadj Qacem ben Tahar el Oudii el M'Taï ; tous les susnommés demeurant au douar des

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi

Oulad M'Taa, tribu des Oudaïa, lieu dit « El Qouas », domiciliés à Rabat, chez M^e Oukkal, avocat ; 13° Larbi ben Daoud, demeurant, 17, derb Bazzo, à Rabat ; 14° Larbi ben Taïbi el Oudiyi, demeurant au douar Ouled M'Taa, tribu des Oudaïa ; 15° Benachir ben Taïbi el Oudiyi, demeurant douar Oulad M'Taa, tribu des Oudaïa ; 16° Cheikh Ahmed ben Taïbi, demeurant douar Oulad M'Taa, tribu des Oudaïa ; tous en qualité de détenteurs d'un droit de zina.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 4 mai 1922, n° 497.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 338 C.

Propriété dite : « Kaoukaou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près du marabout de Sidi Abderrahmane.

Requérants : 1° Abdelouahad ben el Hassan ben Djelloum, à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Mohamed ben el Hassan ben Djelloum, à Casablanca, rue de Larache ; 3° Abderrahman ben el Hassan ben Djelloum, à Casablanca, place du Jardin-Public ; 4° Mohamed ben el Arbi ben Kirane, à Casablanca, route de Médiouna, n° 80 ; 5° M'Hamed ben el Arbi ben Kirane (même adresse que le précité).

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de trois mois à compter du 14 janvier 1927 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 14 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7277 C.

Propriété dite : « Ard Ennaka », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, lieu dit « Bir Tor ».

Requérant : Hadj Mohamed ben Hadj Mohammed ben Bouabid el Fakri, et non Hadj Mohamed bel Hadj Mohammed ben Bouchaïb el Fakri, comme il a été mentionné à tort au premier avis de clôture, demeurant au douar Ahi Bir Thor, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 31 août 1926, n° 720.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7278 C.

Propriété dite : « Ard Hafsa et Othman », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ahi Bir Tor, lieu dit « Bir Tor ».

Requérant : Hadj Mohamed ben Hadj Mohammed ben Bouabid el Fakri, et non Hadj Mohamed bel Hadj Mohammed ben Bouchaïb el Fakri, comme il a été mentionné à tort au premier avis de clôture, demeurant au douar Ahi Bir Thor, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 28 septembre 1926, n° 727.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7114 C.

Propriété dite : « Blad Echcherqui III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Ouled Chorfa, douar Ouled Cherif.

Requérant : Esseid Echcherqui ben el Mathi ben Lanaia Saïdi Echerfi, demeurant au douar Echerfa, cheikh Mohamed ben Bouazza el Hroussi, Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu les 9 avril et 20 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7520 C.

Propriété dite : « Blad Tahar et Abdelkader », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Kraïm.

Requérants : 1° Si Abdelkader ben Tahar ben el Khalifa Saïdi el Ghdani ; 2° Si Tabar ben el Maati ben Tahar Saïdi Elghdani, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bous-koura.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7649 C.

Propriété dite : « Dar Ben Mellouk », sise à Casablanca, ville indigène, impasse El Habacha, n° 8 et 10.

Requérant : Mohammed ben Mellouk el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Djennâa Chleuh, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7725 C.

Propriété dite : « Sidi Abdallah Laouni », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Kradid.

Requérants : 1° Abbès ben Mohamed ben Himer ; 2° Hamed ben Mohamed ben Himer ; 3° Alel ben Mohamed ben Himer ; 4° Larbi ben Mohamed ben Himer ; 5° Aïssa bent Mohamed ben Himer ; 6° Si M'Hamed ben Mohamed ben Himer ; 7° Aïcha bent Mohamed ben Himer, tous domiciliés aux douar et fraction Kradid, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7952 C.

Propriété dite : « Feddan Doum IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Ouled Hajja.

Requérants : 1° Mohamed ben Chaffei Benor ; 2° M'Hamed ben Chaffei Benor ; 3° Ahmed ben Chaffei Benor ; 4° Fatna bent Chaffei Benor, veuve de Si Boubeker ben Kassem Hrizi Hadjadji ; 5° Henya bent Chaffei Benir ; 6° Zahra bent Chaffei Benor ; 7° Khedija bent Chaffei Benor ; 8° Hlima bent Hadj M'hamed el Himer el Assili, veuve de Chaffei Benor, tous domiciliés aux Ouled Hadjadji, tribu des Ouled Harriz, à 5 km. de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 24 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7987 C.

Propriété dite : « Ardh Rbah », sise contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, douar Ouled Lefquih.

Requérants : 1° Esseïd Mohamed ben Selloum ; 2° Mohamed ben Ahmed ; 3° Djilali ben Ahmed ; 4° Lahcen ben Ahmed ; tous demeurant au douar Ouled Lefquih, fraction Hamadoua, tribu des M'Lal (Mzab).

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8170 C.

Propriété dite : « Feddan Touafer et Boqaa el Forn Etat », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Hayaïna, douar Khrouada.

Requérant : l'Etat chrétien, représenté par M. le chef du service des domaines, domicilié au contrôle des domaines à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8218 C.

Propriété dite : « Dar Fkih ben Dahho », sise à Settât, quartier Dar Essaboun, rue de Paris.

Requérant : Hadj Mohamed ben Dahhoould Caïd Hadj el Maati, demeurant à Settât.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8219 C.

Propriété dite : « Dar el Ghaïssa », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Djerrar, à 300 m. du kilomètre 24 de la piste de Casablanca à Azemmour.

Requérants : El Houssayen ben el Hadj el Mehdi et son frère M'Hammed, demeurant tous les deux à Casablanca, derb El Hadj Bouchaïb ben Selam, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8249 C.

Propriété dite : « Bled Ouled el Ouazzani », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à 1 km. 500 environ au sud de la gare des Ouled Haddou (voie de 0 m. 60).

Requérants :

1° El Ouazzani ben el Fatemi el Mediouni el Moumeni ; 2° Dahmoun ben el Fatemi ; 3° M'Hamed ben el Fatemi ; 4° Mohamed ben el Fatemi ; les susnommés demeurant au douar Ouled el Ouazzani, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna ; 5° Fatema bent el Fatemi, mariée à Abdelkader Boujemaa, demeurant à Casablanca, derb Boutouil, n° 11 ; 6° Dahmounia bent el Fatemi, mariée à Bouchaïb el Harizi, au douar Ouled Salah, tribu des Ouled Harriz ; 7° Fatna bent Mohamed ben Abdelkader, veuve de Abdeslam ben el Fatemi, remariée à El Ouazzani ben el Fatemi précité ; 8° El Miloudi ben Abdeslam ben el Fatemi ; 9° Bouchaïb ben Abdeslam ben el Fatemi ; 10° Attouche bent Abdeslam ben el Fatemi ; 11° Zohra bent Bouchaïb Zenati, veuve de El Ouazzani ben M'Hamed ; 12° Mohamed ben el Ouazzani ben M'Hamed dit « Lacheb » ; ces six derniers demeurant au douar Ouled el Ouazzani précité ; 13° Mezzouara bent el Ouazzani ben M'Hamed, mariée à El Fatemi ben Mohamed el Hassani, demeurant au douar Ouled Lahcen, tribu de Médiouna ; 14° Khenata bent el Ouazzani ben M'Hamed, mariée à El Kebir ben

Larbi, demeurant au douar Ouled Raho, tribu de Médiouna, et tous domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M° Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8363 C.

Propriété dite : « El Hafsa », sise à Casablanca, avenue Jules-Ferry, quartier Gauthier.

Requérant : M. Guebin Marius-Charles, demeurant à Casablanca, 78, rue de Briey.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. --- CONSERVATION D'OUIDA**Réquisition n° 1336 O.**

Propriété dite : « Haddou Tabet », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 2 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de ce centre à Ouertas.

Requérants : Mohamed et Ahmed Ouled Ahmed ben Moumna, demeurant douar Ouertas, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1337 O.

Propriété dite : « Touiza », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 13 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste d'Aïn el Mellah à Zeraïb Cheurfa.

Requérants : Sid el Abbès, El Mekki, El Mouffouk, Mehieddine, Abdelmalek et Nour Eddine Ouled Sidi el Mokhtar Boutchiche, demeurant tous Azib Sidi el Mokhtar Boutchiche, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1344 O.

Propriété dite : « Ferme Fabre II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, douar Ouertas, à 2 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de ce centre à Ouertas et sur l'oued Ouertas.

Requérant : M. Fabre Victor, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1398 O.

Propriété dite : « Afour el Djir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 1 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la piste d'Aïn Soltane à Martimprey, lieu dit « Koudiet Moulay Taïeb ».

Requérant : Ahmed ben Bouziane ben Achour, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1399 O.

Propriété dite : « Aylmen ou Houba », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Atti et Beni Ourimèche du nord, à 600 mètres environ à l'est de Berkane, lieu dit « Koudiat Mouley Taieb ».

Requérant : Ahmed ben Bouziane ben Achour, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1430 O.

Propriété dite : « Batne Bellaa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, douar Ouled Tahar, à 13 km. environ au sud-est de Martimprey du Kiss, en bordure de la piste de Martimprey à Oujda, à proximité du marabout de Sidi Hazan.

Requérants : I. Mohamed, Benabdallah, Fatma, Tayeb, Zohra, Rahma, Rabhd, Ahmed, Abderrahmane, Mostefa, Kaïma et Yamina Ouled ben Bel Ghomari ben Mohamed ; II. Halima et Khadra bent Abdélkader, demeurant tous douar Ouled Tahar, tribu des Beni Drar.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1434 O.

Propriété dite : « El Hemara », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Oulad Aïssa, douar des Ouled Tahar, à 15 km. environ au sud-est de Martimprey et à 150 mètres à l'est de la route d'Oujda à Martimprey, à proximité de l'ancienne douane.

Requérant : Djilali et Arbia Ouled ben Ali, demeurant tous deux douar Ouled Tahar, tribu des Beni Drar.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1456 O.

Propriété dite : « Terrain Chocron I », sise à Oujda, quartier du Centre, rue Victor-Hugo.

Requérant : M. Chocron Elie, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1502 O.

Propriété dite : « Chemin », sise à Oujda, quartier du Centre, rue des Lois.

Requérant : M. Chemin Jules-Edouard-Camille, demeurant Oujda.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN****AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le lundi 21 mars 1927 à 10 heures du matin au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de divers immeubles immatriculés sur les registres de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Propriété Virginie », titre foncier n° 517 c. sise à Mazagan, quartier du Camp Français, comprenant :

Premier lot

Une grande villa aménagée pour hôtel estival dénommée « Hôtel Beaulieu », de construction moderne, composée de :

a) Un sous-sol avec grande cave, une citerne et une fosse septique.

b) Un rez-de-chaussée de six pièces, cuisine, w.-c. Grande véranda.

c) Un premier étage de sept chambres, cabinet de toilette, salle de bains et w.-c.

d) Un second étage de dix chambres.

Garage avec fosse, atelier, buanderie, logement de deux

écues pour gardien, deux écuries, poulailier, clapier et pigeonnier.

Grande fosse à engrais liquide, fosse à fumier, grande volière, bassin à canards.

Beau et vaste jardin d'agrément et potager, d'une contenance d'environ 2.500 mètres carrés planté d'arbres fruitiers et d'arbres d'agrément, entièrement arrosé par des appareils automatiques.

Dans le jardin, tonnelle et berceaux, pergola de soixante mètres de longueur, couverte de vignes.

Le tout comprend une superficie totale d'environ deux mille neuf cent soixante-douze mètres carrés.

Un puissant appareil aermotor, fournit l'eau sous pression à toute la propriété.

Tout-à-l'égout.

Deuxième lot

Une villa dénommée « Marguerite » située au même lieu composée de :

Une grande cave et un rez-de-chaussée, comprenant deux chambres à coucher, une cuisine, une salle à manger et w.-c.

Un jardin clos de murs d'une superficie d'environ 363 mètres carrés.

Buanderie, eau dans la cuisine et dans le jardin. Tout-à-l'égout.

Troisième lot

Une villa dénommée « Franceline » sise à la suite de la précédente et comportant la même disposition avec jardin d'une superficie de 382 mètres carrés, environ.

Quatrième lot

Une villa dénommée « Jeanine » sise au même lieu à la suite de la précédente, même composition, avec jardin de 374 mètres carrés environ.

Cinquième lot

Une villa dénommée « Andrée » sise au même lieu à la suite de la précédente, même composition, avec jardin d'une superficie de 369 mètres carrés environ.

Sixième lot

Une villa dénommée « Pierrette » sise au même lieu à la suite de la précédente, même composition, avec jardin d'une superficie de 406 mètres carrés environ.

Septième lot

Une villa dénommée « Paulette » sise au même lieu à la

suite de la précédente, même composition avec jardin, d'une superficie de 387 mètres carrés environ.

8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26° et 27° lots :
Vingt parcelles de terrain à bâtir sises au même lieu, closes de murs et plantées d'arbres.

Ces immeubles sont vendus à la requête du Crédit Foncier Marocain, société anonyme en liquidation dont le siège social est à Casablanca, rue de Marseille, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Morard Paul, propriétaire, demeurant à Mazagan.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements s'adresser au dit secrétariat greffe, détenteur du cahier des charges et des pièces du dossier.

Le secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

873

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 28 mars mil neuf cent vingt-sept à 10 heures du matin au secrétariat greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable d'une grande propriété dite « Villa Demaria » sise à Mazagan au nord-ouest de la ville, immatriculée sur les registres de la conservation de la propriété foncière de Casablanca sous le n° 1076 c. comprenant :

Un terrain clos de murs d'une superficie de un hectare, huit ares, soixante centiares environ, sur lequel est édifiée une vaste maison, comprenant : un rez-de-chaussée sur grande cave, avec perron et terrasse, sur la terrasse, petit pavillon de deux pièces.

Diverses dépendances, noria, réservoirs d'eau, canalisation, tonnelle et poulailler.

Cet immeuble est vendu à la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de cent millions de francs dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour suites et diligences de ses administrateurs délégués y domiciliés et encore de Monsieur Fournet son directeur à Casablanca y demeurant ayant pour mandataire M^e Proal, avocat au barreau de cette ville.

A l'encontre de Si Idriiss ben Mohamed El Boukkili propriétaire, demeurant précédemment à Mazagan, actuellement en résidence à Tanger.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat greffe du tribunal de paix de Mazagan jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements s'adresser au dit secrétariat greffe, détenteur du cahier des charges et des pièces du dossier.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

891

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie conservatoire immédiate a été pratiquée le 12 juillet 1926, convertie en saisie exécution le 6 octobre 1926 et notifiée au poursuivi le 12 octobre 1926, à l'encontre du sieur Thami ben Mohamed el Kadmiri, propriétaire, cultivateur demeurant à la zaouïa Kedmira, caïd Moulay Tahar, sur l'immeuble ci-après désigné :

Une parcelle de terre laborable connue sous le nom de « Khabouta » sise au douar Mohamed ben Khalifa (caïdat Moulay Tahar) et limitée :

Du côté kibra par la piste allant au Khenmis des Zemamra ;

Du côté chimel par la piste allant au puits de Touaïbi ;

Du côté bahar par Si Brahimi ben Ali ;

Du côté limin par un terrain maghzen et la piste allant au sahel.

Que les formalités pour parvenir à la vente aux enchères publiques de ce terrain sont faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque sur le dit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à compter du présent avis.

Mazagan, le 7 février 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

DORIVAL.

885

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1513

du 22 janvier 1927

Suivant acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, les trente et un décembre mil neuf cent vingt-six et six janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-deux du même mois, M. Léon Olive, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Taza, a vendu : 1° à la société en nom collectif « Carde et C^{ie} » dénommée « Société Marocaine du Bâtiment », dont le siège social est à Casablanca ; 2° et à la société en commandite simple dénommée « Etablissements Meffre et C^{ie} », dont le siège social est à Casablanca, boulevard Circulaire et avenue du Général-Moinier, acquéreurs conjoints et solidaires dans la proportion de moitié

chacune, un fonds industriel et commercial de menuiserie et vente de matériaux, exploité à Taza, rue Bourcier.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

808 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1516 et 1517

du 22 janvier 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-deux du même mois, Mme Emma-Léontine Rouanet, bouchère, veuve non remariée de M. Albert-Jean Barthès, demeurant à Rabat, a vendu à M. Mohamed ben Lhasen, boucher, demeurant à Rabat, rue Boukroum, le fonds de commerce qu'elle exploitait à Rabat, au marché municipal, sous l'enseigne « Boucherie Veuve Barthès ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

809 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1518 et 1519

du 22 janvier 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le dix janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-deux du même mois, M. Amédée-Henri de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud, a cédé à M. Antoine Ramos menuisier, demeurant aussi à Rabat, tous les droits lui revenant dans la société en

nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées fait en double à Rabat, le dix-sept février mil neuf cent vingt-deux, déposé aux minutes du bureau du notariat précité, le vingt-trois du même mois, dont un extrait a été inscrit au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le huit mars mil neuf cent vingt-deux, sous le n° 708, société dont le siège social était à Rabat, ayant pour objet l'exploitation d'une scierie mécanique à Rabat, boulevard Gouraud, carrière Tazi, et pour raison sociale « De Saint-Pons et Ramos ».

Par suite de ladite cession qui eut pour effet d'entraîner la dissolution de la société précitée, à dater du dix janvier mil neuf cent vingt-sept, M. Ramos a seul droit, à partir du même jour, à tout l'actif social, comprenant notamment le fonds de commerce de scierie mécanique ci-dessus indiqué.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

810 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1521

du 24 janvier 1927

Suivant acte notarié reçu par le greffe du tribunal de paix de Fès, le douze janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le vingt-quatre du même mois : 1° M. Georges Caldis ; 2° et M. Miltiadis Caldis, commerçants, domiciliés à Fès, ville nouvelle, ont vendu conjointement et solidairement à la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement (SAMA), dont le siège est à Paris, 15, rue Taitbout, le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, sous l'enseigne « Epicerie du Centre ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

812 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Rabat.

Inscription n° 1511
du 21 janvier 1927

Suivant acte sous signatures
privées, fait en triple à Meknès,
le six janvier mil neuf cent
vingt-sept, dont un original a
été déposé aux minutes nota-
riales du greffe du tribunal de
paix de la même ville, par acte
du six du même mois, duquel
une expédition a été transmise
au greffe du tribunal de pre-
mière instance de Rabat, le
vingt et un janvier mil neuf
cent vingt-sept. M. Frutos
Pierre, boulanger, demeurant à
Bou Fekrane, a vendu à M. Fer-
rari Félix, aussi boulanger, do-
micilié à Meknès, le fonds de
commerce qu'il exploitait à Bou
Fekrane.

Les oppositions sur le prix
seront reçues au greffe du tri-
bunal de première instance de
Rabat, dans les quinze jours de
la deuxième insertion qui sera
faite du présent extrait dans les
journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN. 813 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Rabat.

Inscription n° 1514 et 1515
du 22 janvier 1927

Suivant acte reçu au bureau
du notariat de Rabat, le dix
janvier mil neuf cent vingt-sept,
dont une expédition a été
transmise au greffe du tribunal
de première instance de la mê-
me ville, le vingt-deux du même
mois, M. Gustave Bourderion-
net, représentant de commerce,
demeurant à Rabat, 2, rue de
Belgrade, a vendu à M. Henri
Courtial, publiciste, demeurant
à Rabat, 46, avenue Marie-
Feuillet, le fonds de commerce
de représentation commerciale
et industrielle qu'il exploitait à
Rabat, 2, rue de Belgrade, sous
le nom de « G. Bourderionnet ».

Les oppositions sur le prix
seront reçues au greffe du tri-
bunal de première instance de
Rabat, dans les quinze jours de
la deuxième insertion qui sera
faite du présent extrait dans les
journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN. 814 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu le 20 janvier
1927, par M^e Boursier notaire à
Casablanca, il appert que
Monsieur Léopold Chavardes,
entrepreneur de transports de-
meurant à Fédhala a vendu à
Monsieur Robert Denier, de-
meurant même ville, un fonds
de commerce d'entreprises de
transport, exploité à Fédhala,
avec tous les éléments corporels
et incorporels suivant prix et
conditions insérés à l'acte dont
expédition a été déposée au se-
crétariat-greffe du tribunal de
première instance pour son ins-
cription au registre du com-
merce où tout créancier pourra
former opposition dans les 15
jours de la seconde insertion du
présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL. 889 R

EXTRAIT

du re- commerce tenu
au : greffe du tri-
buna : bunal de première instance
blanca.

D'un acte reçu par M^e Bour-
sier, notaire à Casablanca le
25 janvier 1927, déposé au se-
crétariat-greffe pour son ins-
cription au registre du com-
merce il appert que la société
en commandite simple formée
sous la raison sociale « Vilella
Bellaigue et C^{ie} », ayant pour
objet le commerce de peaux,
cuirs, laines et dérivés, a été
dissoute d'un commun accord
à compter du 25 janvier 1927.
La liquidation sera faite par M.
Santol, ingénieur, demeurant à
Casablanca, 138 avenue du Gé-
néral-Moinier.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL. 890

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bour-
sier, notaire à Casablanca, le
14 janvier 1927, il appert que
M. Jacobo - Alejandro Butler,
négociant, demeurant à Maza-
gan, place Brudo, a cédé à
M. Antoine Buisson, industriel,
demeurant même ville, l'ensem-
ble des droits lui appartenant
dans la société en nom collectif
« Buisson et C^{ie} », constituée
entre eux aux termes d'un acte
sous seing privé en date du
28 février 1923 enregistré. Par
suite de cette cession, M. Buis-
son restant seul propriétaire, la

Société Buisson et C^{ie}, dont le
siège est à Mazagan, se trouve
dissoute de plein droit à com-
pter du 14 janvier 1927.

En outre, ladite cession a été
consentie et acceptée aux prix
et conditions insérés à l'acte
dont expédition a été déposée
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance de
Casablanca, pour son inscrip-
tion au registre du commerce,
où tout créancier pourra for-
mer opposition dans les quinze
jours de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL. 851 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Casablanca.

D'un acte reçu le 11 janvier
1927 par M^e Boursier, notaire à
Casablanca, il appert que la so-
ciété en nom collectif « Alenda
Hermanos y Compania », dont
le siège est à Casablanca, route
de Rabat, a vendu à MM. Au-
guste et Philippe Vallier, négo-
ciant, demeurant à Marrakech-
Gueliz, un fonds de commerce
de cave et vinification, que la
dite société exploite à Maza-
gan, avec tous les éléments
corporels et incorporels, suivant
prix et conditions insérés à
l'acte, dont expédition a été dé-
posée au greffe du tribunal de
première instance de Casablanca
pour son inscription au regis-
tre du commerce où tout créan-
cier pourra former opposition
dans les quinze jours de la se-
conde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL. 852 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Hazan Mardoché

Par jugement du tribunal de
première instance de Casaban-
ca, en date du 8 février 1927,
le sieur Hazan Mardoché, négo-
ciant à Casablanca a été décla-
ré en état de faillite.

La date de cessation des paie-
ments a été fixée provisoire-
ment au 1^{er} décembre 1925.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissai-
re ;
M. d'Andre, syndic provi-
soire.

Le Chef de bureau,
J. SAUVAN. 882

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

**Distribution par contribution
AUDOIRE**

N° 85 du registre d'ordre
M. DAUMAL, JUGE COMMISSAIRE

Le public est informé qu'il
est ouvert au greffe du tribunal
précité une procédure de distri-
bution des fonds provenant des
ventes judiciaires d'objets mo-
biliers et matériel saisis à l'en-
contre de M. Audoire Charles,
ancien industriel, demeurant à
Meknès.

En conséquence, tous les
créanciers de celui-ci devront
adresser leur bordereau de pro-
duction, avec titres à l'appui,
au greffe du tribunal de pre-
mière instance de Rabat, dans
le délai de trente jours, à dater
de la deuxième insertion, à
peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN. 811 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Lecointre

Par jugement du tribunal de
première instance de Casaban-
ca, en date du 8 février 1927,
le sieur Lecointre, négociant à
Casablanca, rue du Marabout, a
été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paie-
ments a été fixée provisoire-
ment au 8 février 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissai-
re ;

M. Zevaco, syndic provisoire.
Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN. 883

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Abitbol Abraham

Par jugement du tribunal de
première instance de Casaban-
ca, en date du 8 février 1927,
le sieur Abitbol Abraham, négo-
ciant à Casablanca, Kissaria
Elfasse, a été déclaré en état de
faillite.

La date de cessation des paie-
ments a été fixée provisoire-
ment au 8 février 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissai-
re ;

M. Ferro, syndic provisoire.
Le Chef du bureau,
J. SAUVAN. 884

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite A. D. Benelbas

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 février 1927 le sieur A. D. Benelbas négociant à Casablanca, 167 avenue du Général-Drude a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 février 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire.

M. Zevaco, syndic provisoire.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

887

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Galula Joseph

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 février 1927 le sieur Galula Joseph négociant à Casablanca 115 boulevard de la Gare a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 février 1927.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire.

M. Ferro, syndic provisoire.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

888

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale, annuelle, pour le samedi 26 février 1927, à 9 heures et demie du matin, dans la salle de la Bourse de commerce.

Ordre du jour :

1° Compte rendu du conseil d'administration.

2° Rapport des commissaires aux comptes.

3° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice écoulé.

4° Résolutions diverses.

5° Augmentation du capital.

6° Fixation du maximum des engagements à contracter.

7° Nomination des commissaires pour 1927.

8° Questions diverses.

Dès clôture de cette assemblée et en vertu de la présente convocation les porteurs de parts présents ou représentés se réuniront au même lieu en assemblée générale extraordi-

naire pour délibérer sur les questions suivantes :

1° Modifications aux statuts.
a) Fixation du plafond à court terme, à moyen terme et cumul.

b) Attribution des crédits à moyen terme par exploitation.

2° Résolutions et questions diverses.

Le conseil d'administration.

874

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Audience du 14 février 1927

Faillites

Benayoun dit Pacot, commerçant à Meknès, pour reddition de comptes.

Société Maroc Entreprises, Rabat, pour examen de situation.

Liquidations judiciaires

Bartholomé, Kénitra, pour première vérification.

Hadj Mohamed ben Hadj Driss Lahlou, Souk el Attanin, Fès, pour examen de situation.

*Le Chef du Bureau,
A. KUHN.*

875

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat à l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs.

Cette enquête commencera le 9 février et finira le 11 mars 1927.

Le dossier est déposé aux services municipaux (Bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 8 février 1927.

*Le chef des services
municipaux*

TRUAU.

872

**DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE
L'HYGIÈNE PUBLIQUES**

*Concours relatif à l'installation
de la lumière électrique
au nouvel Hôpital
de Casablanca*

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert en vue de l'installation de la lumière électrique au nouvel hôpital civil de Casablanca.

Les personnes ou sociétés qui désireraient prendre part à ce concours pourront consulter le devis-programme contenant les conditions du concours et les pièces du projet tous les jours de 14 à 17 heures sauf les dimanches et jours fériés dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat et de M. Bousquet, architecte, 26, rue de Tours, à Casablanca.

Le délai de réception des propositions des concurrents expirera le 11 mars 1927, à 18 heures.

Rabat, le 7 février 1927.

*Le directeur de la santé et de
l'hygiène publiques,*

D^r M. GAUD.

886

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante

Devis Georges

Par ordonnance de Monsieur le juge de paix de Marrakech en date du 20 décembre 1926, la succession de M. Devis Georges décédé à la forme R'Mila, tribu des Réhamna, le 17 décembre 1926 a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires : les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,

L. DAILLOT.

867

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le cinq mars 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence), à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une maison cantonnière à Khénifra.

Cautionnement provisoire : (2.500 fr.) deux mille cinq cents francs.

Cautionnement définitif (5.000 fr.) cinq mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence) à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 27 février 1927.

Le délai de réception des soumissions expirera le 4 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 4 février 1927.

868

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le onze mars 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence), à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 204 de l'Oulja de Salé ; entre le P. K. 10,805 et le pont sur le Bou-Regreg.

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence) à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 4 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expirera le 10 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 8 février 1927.

876

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le onze mars 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence), à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 24 de Meknès à Marrakech, entre Azrou et Khénifra.

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence) à Rabat et à l'ingénieur de la subdivision des routes à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 4 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 8 février 1927.

877

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le onze mars 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence), à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien de la route n° 22 de Rabat au Tadla (subdivision de Marchand). Fournitures de matériaux d'empierrement.

1^{er} lot : P. K. 3 à 15, 22.500 à 23.700 - 27 à 34.

2^e lot : P. K. 50 à 86.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 1^{er} lot : 1.000 francs; 2^e lot : 2.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence) à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 4 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 8 février 1927.

878

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le onze mars 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence), à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des routes principales et secondaires (subdivision de Meknès). Fourniture de matériaux d'empierrement.

1^{er} lot : Route n° 14 de Salé à Meknès, P. K. 115 à 118.

2^e lot : Route n° 24 de Meknès à Marrakech, P. K. 3 à 14.300.

3^e lot : Route n° 303, d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, P. K. 7.200 à 9.200.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : 1^{er} lot : 2.000 francs; 2^e lot : 6.000 francs; 3^e lot : 1.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat (ancienne résidence) à Rabat et à l'ingénieur de la subdivision des routes à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le 4 mars 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 mars 1927 à 18 heures.

Rabat, le 8 février 1927.

879

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 12 ramadan 1345 (16 mars 1927), à 10 heures, dans les bureaux des nadirs des Habous de Fez, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une écurie, avec ses servitudes actives et passives, sise rue Gza Berqouqa, à Fez, des Habous Kobra de Meknès, sur la mise à prix de 16.000 francs.

Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

881 R

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE
D'ALIMENTATION ET D'HABILLEMENT
DES AGENTS DES RÉSEAUX
DE CHEMINS DE FER DU MAROC

Siège social : Rabat, immeuble Héguy, rue Capitaine Petitjean.

Durée : 99 ans.

Objet : la société a pour objet :

1^o De procurer à ses membres les denrées alimentaires, effets d'habillement et autres produits et marchandises dans les meilleures conditions de qualité et de prix.

2^o De réaliser par la création d'un ou plusieurs magasins coopératifs et au bénéfice de ses membres, des économies sur leurs dépenses de consommation.

3^o De créer ou aider à créer tous établissements, institutions ou organisations d'utilité générale fondés sur le principe coopératif.

Elle est constituée à personnel et capital variables, conformément au dahir du 13 février 1922.

Les actions sont de cent francs, à libérer en trois versements ou par anticipation en un seul versement.

Répartition des bonis :

1^o Cinq pour cent affectés à un fonds constituant la réserve légale.

2^o Quinze pour cent à un fonds destiné à fournir un intérêt aux actions, intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent comme il est dit à l'article 9, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas le paiement de ce maximum, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

3^o Vingt pour cent affectés à un fonds de développement.

4^o Vingt-cinq pour cent affectés à un fonds de prévoyance individuel constitué au nom de chaque sociétaire et au prorata du montant de ses achats.

Le solde des bonis, soit trente-cinq pour cent, et le solde des fonds ainsi constitués, sous réserve de tout report à nouveau par l'assemblée générale au crédit de l'exercice suivant, seront répartis entre les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux, s'approvisionnant à la Société et au prorata de la valeur des livraisons effectuées à chacun d'eux pendant l'exercice.

Assemblées. — Les assemblées ont lieu au siège social. Les convocations doivent être faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Maroc quinze jours au moins avant l'époque de la réunion. Toutefois, ce délai est abrégé pour les assemblées constitutives comme aussi pour celles qui auraient à vérifier les déclarations de souscriptions et de versement. Dans ces deux cas, seulement, il sera de dix jours.

Le président du comité provisoire,

P. MICHEL.

Chef de district à la Compagnie des chemins de fer du Maroc à Rabat.

871

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

Constitution de société
anonyme

« LES MOULINS DU MAROC »

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 12 jan-

vier 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 décembre 1925, aux termes duquel :

Monsieur Salomon S. Ettedgui, propriétaire, demeurant à Casablanca, route de Médjouana n° 47, a établi sous la dénomination de « Les Moulins du Maroc » pour une durée de 50 années, à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Casablanca, route de Médjouana n° 47.

Cette société a pour objet : L'exploitation de toutes minoteries au Maroc.

La création et l'installation de toutes minoteries nouvelles, l'achat ou la location de toutes minoteries déjà existantes, et leur transformation.

La création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes industries ou de tous commerces connexes ou similaires.

L'exploitation de tous commerces et de toutes industries ayant pour objet des céréales, grains, farines et semoules. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

L'étude, la recherche, la délivrance, l'acquisition, l'apport, le dépôt, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés et de toutes licences de brevets.

Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, immobilières, agricoles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés.

Le capital social est fixé à un million huit cent mille francs et divisé en mille huit cents actions de mille francs chacune, qui sont toutes à souscrire et à libérer en espèces, un quart lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter, ce capital initial en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire, jusqu'à concurrence d'une somme de un million deux cent mille francs, pour porter ce capital à trois millions de francs et ce aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera

convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale. Le montant de chaque émission ne pourra être inférieur à trois cent mille francs.

A défaut de paiement aux époques déterminées un intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 11 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut en outre, faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la société. La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé ci-après.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Il est créé mille huit cents parts de fondateur qui seront réparties entre les souscripteurs des mille huit cents actions composant le capital social, à raison de une part par action.

Les parts de fondateurs ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés, par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 25 actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la

garantie des actes de l'administration.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Toutefois le premier conseil ne restera en fonctions que jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1932 et qui renouvellera le conseil en entier. A partir de cette époque le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle conformément aux statuts.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataires, de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs membres, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour l'exécution de ses décisions, et pour l'administration courante de la société. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'adminis-

tration dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des délibérations prises par les assemblées générales et par le conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins. Libérées des versements exigibles. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au trente avril 1927.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, huit pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes sauf ce qui est dit ci-après :

Le solde est réparti comme il suit :

10 % au conseil d'administration,

70 % aux actionnaires, 20 % aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 8 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur, par voie de mesure générale, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement du capital.

L'assemblée générale peut aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration. Les dividendes des actions nominatives ou au porteur ainsi que, des parts de fondateur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de la dite société a déclaré :

1. — Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à un million huit cent mille francs représenté par mille huit cents actions de 1.000 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2. — Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 450.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 24 janvier 1927 se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société « Les Moulins du Maroc ».

De cette délibération en date du 20 janvier 1927 il appert :

1^o. Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement

faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 12 janvier 1927.

2^o Qu'elle a nommé les premiers administrateurs :

1^o M. Salomon Ettedgui, propriétaire, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 47.

2^o M. Abraham S. Benazeraf, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 218.

3^o Monsieur Moses I. Nahon, propriétaire, demeurant à Casablanca rue de l'Horloge, n° 70.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement.

3^o Que l'assemblée a nommé comme commissaires :

M. Léon Benisvi, demeurant à Casablanca, avenue du général Moinier et M. Moïse E. Lassy, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge n° 70, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 5 février 1927 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix nord de Casablanca, expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3^o De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait.

M. BOURSIER,
notaire. 880

Réquisition de délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Le conservateur des eaux et forêts, du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois

mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 mars 1927.

Rabat, le 9 novembre 1926,
Boudy.

Arrêté viziriel

du 8 janvier 1927 (4 rejab 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Le Grand Vizir,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la réquisition en date du 9 novembre 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (région de Meknès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers situés sur le territoire des fractions ci-après désignées :

Tribu des Guerrouane du sud
Aït Ouikfalem ; Aït Yazem.

Tribu des Beni M'Tir

Bou Kzaouin, Igueddern, Aït Naaman, Aït Bou Bidmane, Aït Harzallah, Aït Ourtindi, Aït Slimane, Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Hammad, Aït Lahcen ou Youssef, Aït Ouallal, dépendant de l'annexe des Beni M'Tir.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mars 1927.

Fait à Rabat, le 4 rejab 1345, (8 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 10 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.
869 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Delim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Jemaa des Oulad Delim », con-

sistant en terres de cultures et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Nord : l'oued Sebou d'Azib es Soltane au chemin de Mechra Belarj ;

Riveraine : djemaa des Tekna.

Sud : une ligne partant de bled El Knadek et passant par les points suivants : cote 223, cote 620, djebel Bou Kennefoud, Aïn el Beida, cote 339, pour aboutir à Aïn Tirzit ;

Riverains : tribu des Guerrouane, caïd ben Aïssa.

Est : l'oued Sebou, du chemin de Mechra Belarj au confluent d'oued El Mellah, puis l'oued El Mellah jusqu'à Sidi Mokri, ensuite par une ligne passant par la cote 125 longeant l'oued Segottia jusqu'à la cote 89 pour aboutir à bled El Knadek ;

Riverains : tribu du Zehoun, caïd Si Omar, tribu des Guerrouane, caïd Ben Aïssa.

Ouest : la limite des bleds collectifs des Zirara et des Tekna ;

Riveraine : djemaa des Zirara.

Ces limites sont telles, au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion des parcelles ci-dessous indiquées :

1^o Bled Azaba, situé sur la rive droite de l'oued Sebou, appartenant à S. M. le Sultan, à Si el Mokri et autres ;

2^o Jardin dit « Mebarek ben Chleuh », à Aïn Roboa, de 6 hectares, 64 ares ;

3^o Terre du caïd Mansour, près de l'ain Roboa (15 hectares environ) ;

4^o Bled Haja, apanage du caïd des Oulad Delim, de 169 hectares, 50 ares sur la rive droite de l'oued Zegotta ;

5^o Bled Daoudia, apanage du caïd des Oulad Delim, de 137 hectares, 80 ares, entre l'oued Zegotta et l'oued Boukhechelah ;

6^o Bled El Mokri, apanage du caïd des Oulad Delim, de 124 hectares, 40 ares, près de la piste de Meknès ;

7^o Bled Melk Selefia, au nord ouest du djebel Tselfat (300 hectares environ) ;

8^o Jardin d'Aïn Taselalet, sur le versant nord-ouest du djebel Bou Khennefoud, d'une superficie d'un hectare environ.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1927, à neuf heures, à Azib Soltane, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 décembre 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 11 décembre 1926 (5 jourmada II 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 3 décembre 1926, et tendant à fixer au 14 mars 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », appartenant à la collectivité des Oulad Delim, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », appartenant à la collectivité des Oulad Delim, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (1^{er} rejev 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 mars 1927, à neuf heures, à Azib Soltane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 5 jourmada II 1345,
(11 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

870 R

Arrêté viziriel

du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (13 hija 1344) fixant au 23 novembre 1926 les opérations

de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

Article unique. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire des Cherarda, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1926 (13 hija 1344), commenceront le 4 mars 1927, à neuf heures, à Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech le 8 jourmada II 1345,

(14 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

788 R.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zirara (Cherarda), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), consistant en terres de culture et de parcours d'une superficie de 8.000 hectares environ, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

Limites :

Nord : Jebel el Haricha de l'oued Tihili de l'oued Jerhane ;

Riverain : terre collective des

Chebanat (délimitée administrativement).

Est : chemin d'Ain el Kerma ; pied du Jebel Tselfat au nord, chemin aboutissant à la route de Fès, cote 182, route de Fès ;

Riverain : terre collective des Oulad Delim.

Sud : route de Fès ;

Riverain : terre collective des Zirara (2^e parcelle).

Ouest : oued Tihili ;

Riverain : lotissement de colonisation.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1927, à 8 heures, rive droite du Tihili, en bordure du terrain collectif des Chebanat, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1926.

Pour le directeur des affaires indigènes

Le sous-directeur

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 16 octobre 1926 (8 rebia II 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la confédération des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 5 octobre 1926 et tendant à fixer au 1^{er} mars 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), appartenant à la tribu des Zirara, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Zirara » (3^e parcelle), appartenant à la tribu des Zirara, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mars 1927, à neuf heures, sur l'oued Tihili, en bordure du terrain collectif des Chebanat, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 8 rebia II 1345,

(16 octobre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1926.

Le Commissaire

résident général,
T. STERG.

789 R.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 747 en date du 15 février 1927,

dont les pages sont numérotées de 317 à 360 inclus

L'imprimeur

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie.

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...